



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Allées & alignements d'arbres bordant une voie ouverte à la circulation publique

Appui à l'instruction des dérogations au régime de protection

RAPPORT D'ETUDE

Avril 2024



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° NOVA : [23-ET-0234](#)

Produit conçu avec le système de management de la qualité certifié AFAQ ISO 9001

Le Cerema est un établissement public sous la tutelle du ministère de la de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, présent partout en métropole et dans les Outre-mer grâce à ses 26 implantations et ses 2 400 agents. Détenteur d'une expertise nationale mutualisée, le Cerema accompagne l'État et les collectivités territoriales pour la transition écologique, l'adaptation au changement climatique et la cohésion des territoires par l'élaboration coopérative, le déploiement et l'évaluation de politiques publiques d'aménagement et de transport.

Doté d'un fort potentiel d'innovation et de recherche incarné notamment par son institut Carnot Clim'adapt, le Cerema agit dans 6 domaines d'activités : Expertise & ingénierie territoriale, Bâtiment, Mobilités, Infrastructures de transport, Environnement & Risques, Mer & Littoral.

Site web : www.cerema.fr

Allées & alignements d'arbres bordant une voie ouverte à la circulation publique

Appui à l'instruction des dérogations au régime de protection

Commanditaire :

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) – Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) – Sous-direction de l'Urbanisme réglementaire et des Paysages - Bureau des paysages, de la publicité et du patrimoine mondial (UP2).

Auteurs : Nadia AUBRY ; Jérôme CHAMPRES

Responsable du rapport

Jérôme CHAMPRES Département Aménagement Durable Environnement et Territoires – Groupe transition Environnementale
Tél. : +33(0)4 7274 59 16 – Mobile : +33(0)7 62 53 98 31
Courrier : jerome.champres@cerema.fr
Direction Technique Territoires et Ville - 2 rue Antoine Charial 69003 LYON

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
V1	Avril 2024	Version finale transmise au commanditaire avant édition dans la collection « Les références » du Cerema

Références

N° d'affaire : 23-ET-0234

Nom	Service	Rôle	Date	Visa
AUBRY Nadia	Cerema Est DTMI/TVT	Co-Auteure	30/04/2024	
CHAMPRES Jérôme	Cerema TV ADET/TE	Co-Auteur	30/04/2024	
YAICHE Tarik	Cerema TV ADET/TE	Valideur	30/04/2024	Tarik YAICHE

Nom	Service	Rôle
CHRETIEN Luc	Cerema Est DTMI/BANV	Relecteur
SCHWAB Thomas	Cerema Est DTMI/BANV	Relecteur
PINEAU Christophe	Cerema Ouest DTT/IE	Relecteur
VATAN Erwan	Cerema NC LAB/VUUB	Relecteur
BOUSSUGE Cédric	Cerema TV MEPS/EPVU	Relecteur
SAUTEL Christian	Cerema TV MEPS/EPVU	Relecteur

Résumé de l'étude

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) est venue clarifier et renforcer **le régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique**. Un décret d'application n°2023-387 du 19 mai 2023, est venu préciser les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation mises en place par la loi.

Afin de mieux comprendre et de contextualiser ce sujet complexe, un bref rappel historique des enjeux des arbres dans l'aménagement du territoire, suivi d'un éclairage sur les termes employés notamment dans le décret constitue la première partie du guide.

La deuxième partie a l'ambition d'appuyer les services de l'état lors de l'instruction des dérogations au régime de protection en présentant les différents cas et les procédures prévues.

Enfin des ressources sur la gestion du patrimoine arboré, des ressources bibliographiques thématiques et des annexes compléteront ce panorama (non exhaustif).

5 à 10 mots clés à retenir de l'étude

Article L.350-3 du code de l'environnement.	Déclaration préalable
Décret	Demande d'autorisation
Alignement d'arbres	Abattage d'arbres
Allées d'arbres	Paysage
Voie ouverte à la circulation publique	Dérogation

Statut de communication de l'étude

Les études réalisées par le Cerema sur sa subvention pour charge de service public sont par défaut indexées et accessibles sur le portail documentaire du Cerema. Toutefois, certaines études à caractère spécifique peuvent être en accès restreint ou confidentiel. Il est demandé de préciser ci-dessous le statut de communication de l'étude.

- Accès libre : document accessible au public sur internet
- Accès restreint : document accessible uniquement aux agents du Cerema
- Accès confidentiel : document non accessible

Cette étude est capitalisée sur la plateforme documentaire [CeremaDoc](https://doc.cerema.fr/depot-rapport.aspx), via le dépôt de document : <https://doc.cerema.fr/depot-rapport.aspx>

Contexte et objet de l'étude

L'objectif principal de ce guide est d'accompagner les services instructeurs pour l'application et le suivi du dispositif de protection renforcée des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique. De nature non réglementaire, ce guide propose des éclairages et recommandations aux services instructeurs.

Des clés de lecture des régimes de procédure sont présentées et quelques cas de figure courants sont évoqués. Ces derniers peuvent servir d'exemples, néanmoins chaque dossier est différent, de par le contexte paysager, les éléments justifiant une opération et les mesures de compensations proposées, ce qui nécessite une expertise et une réponse adaptée au cas par cas par le service instructeur.

Ce guide peut également être utile aux pétitionnaires et déclarants afin de mieux comprendre les différentes procédures et les enjeux soulevés par les arbres.

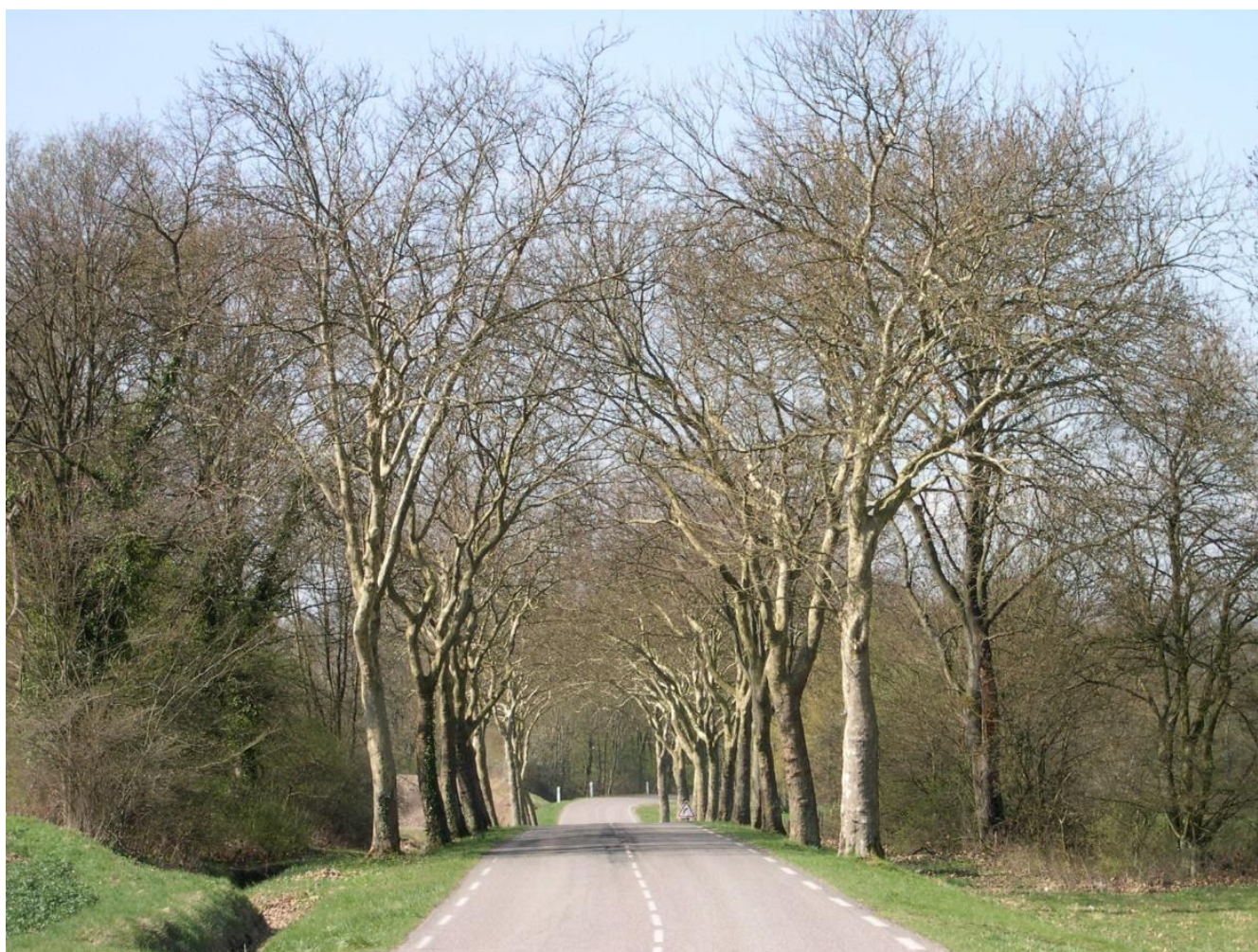


Photo 1: Un double alignements de platanes en bord de Départemental en Moselle. Crédit : Nadia Aubry

Sommaire

1	Allées et alignements d'arbres, de quoi s'agit-il ?	9
1.1	Un héritage historique et patrimonial	9
1.2	Contexte législatif et réglementaire	12
1.3	Terminologie	13
1.3.1	Arbre (ou arbuste ?)	13
1.3.2	Alignement d'arbres	17
1.3.3	Allée d'arbres	19
1.3.4	Aménités paysagères liées aux arbres	23
1.3.5	Formes paysagères des allées et des alignements	26
1.3.6	Voies ouvertes à la circulation publique	30
1.3.7	Porter atteinte à un arbre	31
1.4	Les causes du dépérissement des arbres	33
2	Comment appliquer et faire respecter la loi de protection des allées et alignements d'arbres ?	38
2.1	Trois régimes dérogatoires à la protection des arbres d'allées et d'alignement : modalités générales	38
2.1.1	La déclaration préalable	44
2.1.2	La demande d'autorisation	49
2.1.3	Cas particulier de la régularisation après opération	54
2.2	Appui à l'instruction de dossier (tableau des pièces)	57
2.3	Ressources : l'essentiel à connaître sur la gestion du patrimoine arboré	64
	Ressources bibliographiques	75
	Table des photos et des figures	80
	Annexes	83



Photo 2 : Allée majestueuse de platanes centenaires à proximité du partage des eaux du canal du midi à Naurouze. Crédit Jérôme Champres

1 ALLEES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES, DE QUOI S'AGIT-IL ?

1.1 Un héritage historique et patrimonial

- **L'arbre et les hommes**

L'arbre est un sujet politique historiquement ancré dans la transformation et l'aménagement de notre territoire.

Tour à tour argument écologique, élément de composition et d'embellissement, valeur économique stratégique, symbole d'une nature sauvage, l'arbre est un maillon sensible d'un continuum entre l'ensemble des êtres vivants et les Hommes. L'arbre représente même pour certain, un trait d'union entre la terre et le ciel.

- **La valeur patrimoniale d'une allée ou d'un alignement d'arbres est liée à l'histoire de l'aménagement du territoire.**

La valeur patrimoniale est liée à notre vécu, à notre regard et à notre sensibilité. La longévité et l'ancrage des arbres dans le passé les transforment en témoin de notre histoire. À chaque époque les arbres occupent une place considérable dans notre vie quotidienne et dans notre imaginaire.

Les plantations d'arbres et en particuliers sous la forme d'alignements sont avant tout un projet politique. Au XVI^e siècle, c'est le pouvoir central qui décide de planter. Ainsi, François 1^{er} est le premier souverain à imposer par ordonnance la plantation d'ormes aux abords des chemins, des routes royales et sur les places des villages. Si l'objectif de l'époque était bien stratégique afin d'assurer une autosuffisance en ressource bois, peu à peu les alignements accompagnent les limites cadastrales, les cheminements et les routes afin d'embellir les paysages et de symboliser la puissance, la prospérité et l'ordre sur le territoire national.

Ce n'est véritablement qu'au XVIII^e siècle que les plantations d'arbres seront systématisées sur les terrains de l'État par les services des Ponts et Chaussées. Les ordonnances seront suivies de textes portés par les administrations successives afin d'aménager le territoire.

L'argument avancé à cette époque était avant tout économique, le bois était encore la principale source d'énergie et de construction. Les arbres étaient plantés et gérés par l'administration des domaines au profit du budget général.

L'autre objectif de l'État était l'embellissement du territoire national, de son aménagement et la recherche d'un certain prestige. Aussi, les préoccupations esthétiques et sensibles étaient présentes dans tous les projets et réalisations des ingénieurs qui avaient la charge de construire canaux et routes. Avec leurs ports majestueux, les branches forment alors des voûtes monumentales qui subliment les canaux, les écluses et les axes routiers et offre un ombrage bienvenu aux voyageurs. Enfin, le choix des espèces devait renforcer l'identité régionale.

- Un modèle d'avenues plantées inventé au 19^e par les percées haussmanniennes



Photo 3 : Allées d'arbres qui accompagnent les percées haussmanniennes parisiennes. Ici, vue sur l'avenue des Champs Elysées. Crédit : Jérôme Champres



Photo 4 : Alignement de platanes centenaires au bord du canal du midi à Naurouze. Crédit : Jérôme Champres

Les travaux d'embellissement de Paris, puis des grandes villes de France et d'Europe ont des objectifs multiples : esthétiques, sociaux, hygiénistes et économiques. Sous le Second Empire, l'ingénieur Adolphe Alphand (1817-1891), sous la direction du préfet Haussmann transforme radicalement l'urbanisme de la capitale. Il recrute une équipe pluridisciplinaire d'ingénieurs, jardiniers, horticulteurs, paysagistes et architectes pour former une nouvelle administration : le service des promenades et des plantations.

Cette administration très avant-gardiste à l'époque et encore aujourd'hui inspirante, expérimente, innove et normalise les règles de l'art de la plantation des arbres urbains dans les allées et les alignements.

- **L'abattage massif des arbres d'alignement dans les années 70**

Avec la démocratisation de l'automobile à partir des années 60, la voiture devient le moyen de transport majoritaire. Au vu du nombre de véhicules mis en circulation, le trafic sur les routes augmente rapidement. Dans les années 1970, la mortalité sur la route atteint des records en France avec 18 034 personnes tuées en 1972¹. Face à cette hécatombe, les coupables tout désignés étaient les arbres en bord des routes. L'abattage était donc systématisé par les services gestionnaires, au point d'alarmer le président de la République de l'époque Georges Pompidou. Son courrier² du 17 juillet 1970 adressé à son Premier ministre Jacques Chaban-Delmas a marqué les esprits :

« La sauvegarde des arbres plantés au bord des routes – et je pense en particulier aux magnifiques routes du Midi bordées de platanes – est essentielle pour la beauté de notre pays, pour la protection de la nature, pour la sauvegarde du milieu humain. »

Dans la foulée, le gouvernement s'attaque alors aux vraies causes de la mortalité routière et prend des dispositions : l'abaissement des taux réglementaires d'alcoolémie, la réduction de la vitesse sur les routes, l'obligation du port de la ceinture de sécurité...

- **Les arbres, des alliés pour les enjeux d'aujourd'hui**

L'arbre est une forme vivante qui symbolise le lien entre les espaces anthropisés et la nature. L'association arbres et route sous la forme d'allées ou d'alignement constitue un marqueur fondamental de la bonne gouvernance des paysages français. La présence des arbres conditionne notre perception de l'espace, accompagne nos itinéraires et sublime nos paysages. Aussi, l'arbre est encore et toujours un sujet à la fois passionnel et très politique.

Enfin, face aux enjeux du changement climatique, la présence des arbres constitue une solution fondée sur la nature avérée pour lutter contre les vagues de chaleur mais aussi pour réguler le ruissellement, stabiliser les sols, favoriser la biodiversité, participer à notre cadre de vie et améliorer notre santé et notre bien-être.

¹ Source : <https://www.securite-routiere.gouv.fr/actualites/1972-2012-les-francais-et-la-securite-routiere-40-annees-de-route-commune>

² Cf. l'intégralité du courrier en annexe

1.2 Contexte législatif et réglementaire



La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, appelée « 3DS³ » clarifie et renforce le régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022, appelée « **loi 3DS** », et son décret d'application du 19 mai 2023 constituent un dispositif qui clarifie et renforce la protection et la gestion des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique prévu par **l'article L.350-3 du code de l'environnement⁴**.

Tout en réaffirmant le principe de l'interdiction des abattages et atteintes de ces allées et alignements, elle précise, dans les cas où de telles atteintes sont toutefois nécessaires, les procédures, les modalités de compensation exigées et désigne

l'autorité compétente qui délivre les dérogations.

En effet, le régime précédent, issu de la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, souffrait d'imprécisions et posait des problèmes d'application.

La loi 3DS et son décret d'application indiquent l'autorité administrative compétente pour délivrer des dérogations permettant des abattages d'arbres, et précise les mesures compensatoires attendues en cas d'abattage d'arbres. Cette loi définit les procédures à appliquer et prévoit également des sanctions en cas de non-respect de ce régime de protection.

Le décret d'application prévu par la loi 3DS (décret n° 2023-384 du 19 mai 2023) vient préciser les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation préalables mises en place par la loi et instaure une contravention de 5e classe forfaitisée réprimant la violation de ce régime.

Ces nouvelles dispositions s'inscrivent dans un contexte de préservation indispensable des paysages et de la biodiversité, tout en permettant d'agir sur les arbres lorsque cela est nécessaire. Les allées et alignements d'arbres font en effet partie d'un patrimoine paysager, vecteur de richesses culturelles et écologiques.

Avec cette réglementation renforcée, il s'agit de :

- ▶ sensibiliser à la valeur patrimoniale et environnementale que représentent les allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique et à la nécessité d'une meilleure protection de ces derniers ;
- ▶ sécuriser les collectivités et les porteurs de projet pour les cas où il serait inévitable d'abattre des arbres faisant partie de telles compositions.

³ Cf. décret en annexe

⁴ Cf. article de loi en annexe

1.3 Terminologie

Le sujet des alignements et des allées d'arbres fait appel à des notions d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de paysage qui doivent être comprises avant d'aborder l'instruction d'un dossier. Dans cet objectif, il s'agit de répondre à des questionnements du type :

- ▶ Est-ce que des arbres sont concernés par ce projet ?
- ▶ S'agit-il d'un alignement ou d'une allée d'arbres ?
- ▶ Quel type de forme paysagère va être altérée par le projet ?

Ce guide propose de clarifier les notions essentielles à la compréhension de ce sujet.

1.3.1 Arbre (ou arbuste ?)

Du point de vue botanique un arbre est un végétal terrestre ligneux (qui produit du bois). Il est composé d'un tronc ancré dans le sol par des racines et des branches aériennes qui forment le houppier.

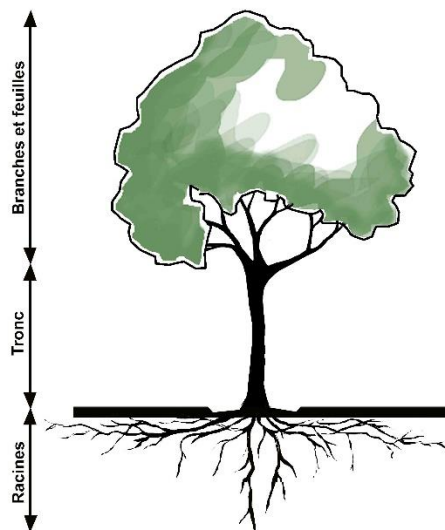


Figure 1 : Un arbre est constitué par une partie aérienne: le houppier formé par les branches feuillues qui partent d'un tronc. La partie souterraine forme un système racinaire très développé qui nourrit et ancre l'arbre dans le sol

On considère généralement qu'un arbre de taille adulte (tronc + houppier) atteint au moins 7 mètres de hauteur. En revanche, pour une hauteur inférieure à 7 mètres, un végétal adulte (même ligneux), est considéré comme un arbuste.

! Le cas des palmiers :

Bien qu'ils ne produisent pas du bois, les palmiers sont des végétaux largement utilisés dans les alignements, aussi dans ce guide nous les assimilerons à des « arbres ».

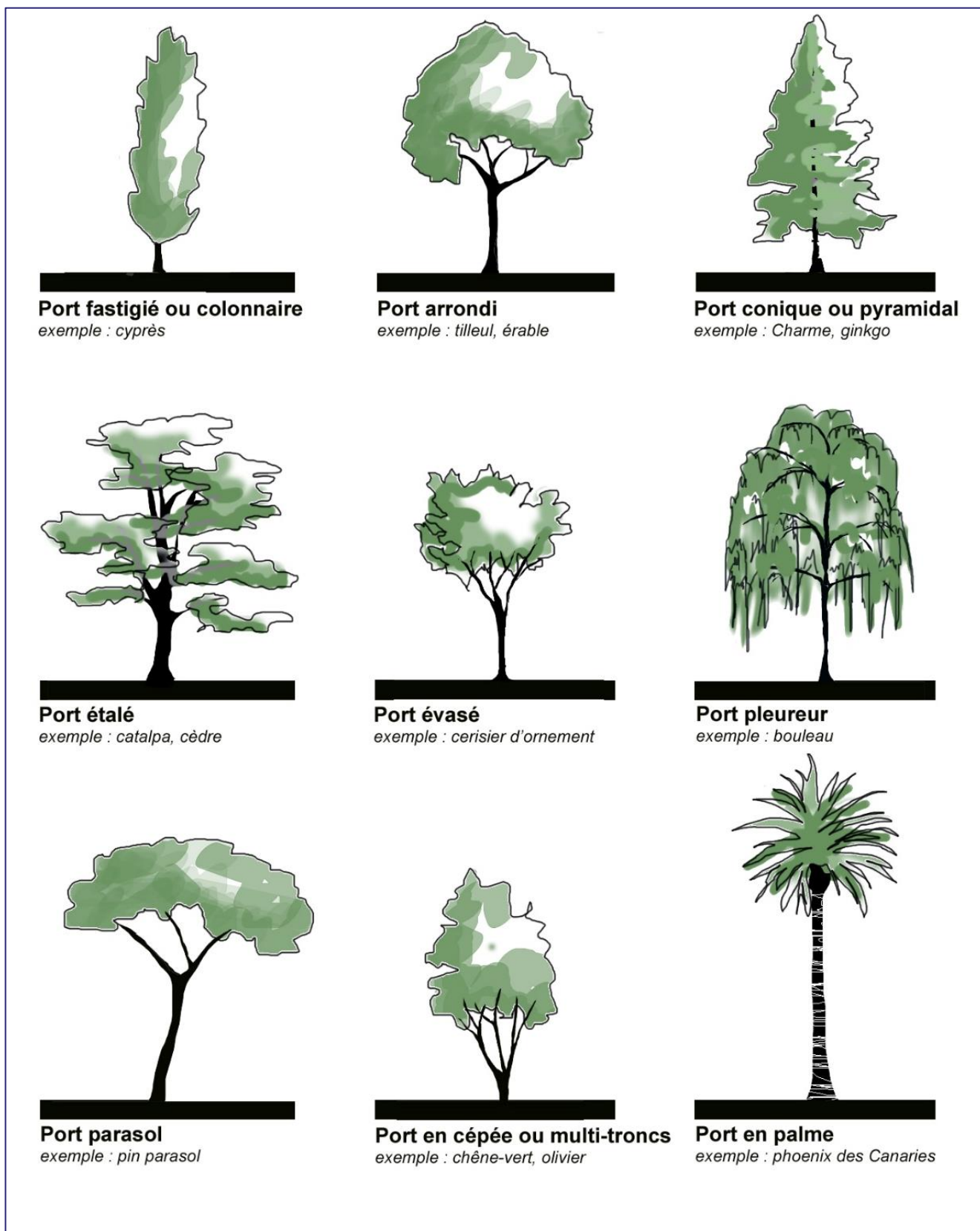


Figure 2 : Chaque espèce d'arbre se développe selon une forme naturelle, un port de branche spécifique et identifiable. Dans le cas des allées et alignements d'arbres, voici les principales silhouettes ou ports d'arbres rencontrés.



Photo 5 : une allée de cépée d'amélanchiers à Augny. Crédit : Nadia Aubry

Photo 6 : Une allée de palmiers à Perpignan. Crédit : Nadia Aubry

► Les arbres architecturés

Contrairement aux précédentes silhouettes, celle d'un arbre 'formé en rideau' ou palissé par exemple, n'est pas liée une espèce en particulier, elle est le résultat d'une intervention de l'homme



Photo 7 : Un double alignement de tilleuls taillées en rideaux accompagnant une avenue en Ile de France. Crédit : Nadia Aubry

1.3.2 Alignement d'arbres



Photo 8 : Alignement de cyprès de Provence. Crédit : Jérôme Champres



Photo 9 : Alignement de long d'une route en zone agricole dans le département de l'Aube. Crédit : Jérôme Champres



Photo 10 : Alignement de platanes sur les quais de la Garonne à Toulouse. Crédit : Jérôme Champres

Un alignement est une forme de plantation d'arbres en ligne(s) le long d'une voie ouverte à la circulation publique.

Cet alignement est caractérisé par **une ou plusieurs propriétés** ou **caractéristiques** non-exclusives :

- ▶ l'**espacement** entre les arbres plantés est **raisonnablement régulier** et celui-ci dépend de l'ampleur du développement naturel de l'espèce considérée (la distance entre chaque sujet n'est pas une donnée numérique mais une perception sensible) ; une **discontinuité** peut apparaître si la séquence a été altérée par des coupes ou la disparition d'un ou plusieurs sujets, quelle que soit la raison ;
- ▶ une **séquence visuelle homogène**, cohérente à l'instar d'une séquence cinématographique, celle-ci n'est pas nécessairement définie par un nombre de sujets mais par un début de perception (le premier sujet) et une fin de perception (le dernier sujet qui clôt l'ensemble). Dans la plupart des cas, nous pouvons considérer qu'un alignement est constitué d'une **séquence minimale de trois arbres** ;
- ▶ une **perception tangible visuelle dans le paysage**, observable à partir de l'infrastructure et/ou à partir d'un panorama lointain ;
- ▶ une **expérience sensible** ou une **expérience voyageur** quel que soit le mode de déplacement ;
- ▶ une **valeur patrimoniale**, dans le sens de ce qui relève de l'« héritage du passé » volontaire, ou non, jugé digne d'être conservé en l'état pour l'avenir. Le terme de « patrimoine » est, étymologiquement, ce qui est « hérité du père », considéré comme l'« héritage d'un groupe, d'une société, d'une culture ».

1.3.3 Allée d'arbres



Photo 11 : Allée régulière qui encadre un cheminement piéton le long d'un boulevard parisien . Crédit : Jérôme Champres



Photo 11 : Perspective d'une allée à proximité du seuil de Naurouze sur le canal du midi.

Photo 12 : Perspective donnée par une allée d'un parc qui offre une ambiance de sous-bois.

Crédits : Jérôme Champres



*Photo 13 : Une allée de micocouliers qui encadre un chemin piéton sur le côté d'une route départementale.
Crédit : Jérôme Champres*



*Photo 14 : Ombrage d'une allée de platanes dite "Allées Provençales" de la ville de Montélimar.
Crédit : Jérôme Champres*



Photo 15 : Allée centrale ombragée d'un boulevard parisien. Crédit : Jérôme Champres

Une **allée d'arbres** est une voie ouverte à la circulation **publique bordée par un (ou des) alignement(s) de chaque côté** (cf. définition du terme « alignement »).

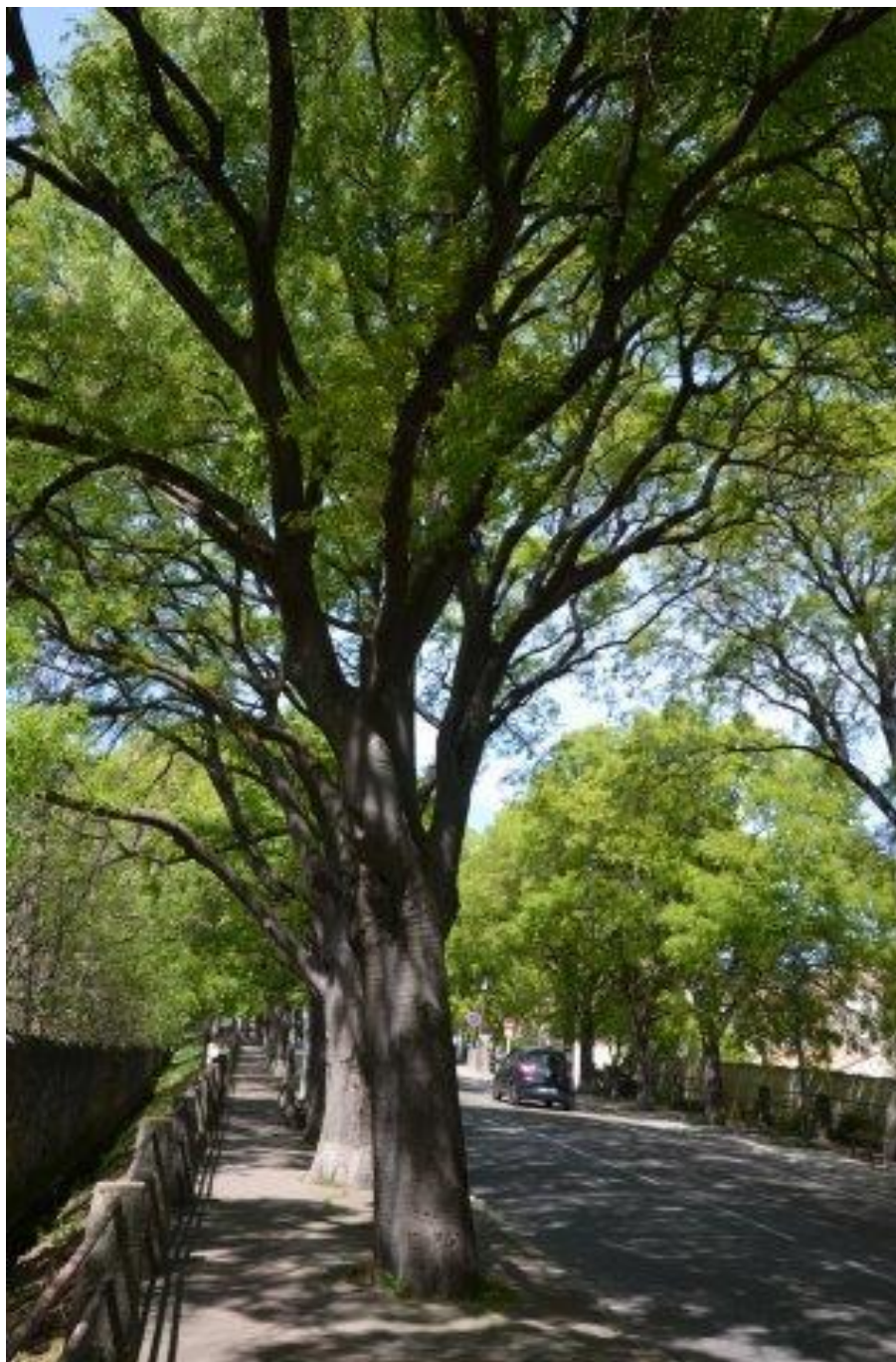
Une allée d'arbres est un **concept** qui associe deux termes :

- ▶ le terme « allée », issu de l'art des jardins, désigne un axe de circulation, une promenade mettant en valeur une perspective ou un axe de composition de l'aménagement ;
- ▶ le terme « arbres », dans ce concept, est un raccourci de langage désignant a minima un double alignement d'arbres, c'est-à-dire un (ou plusieurs) alignement (s) de part et d'autre de la voie. Une allée se définit à partir de **deux arbres de chaque côté de la voie**.



Photo 16 : Allée de bord de route dont le rythme semble régulier mais dans la réalité, celui-ci est altéré ponctuellement par des sujets disparus ou des écartements de troncs parfois variables. Cette régularité (bien qu'imparfaite) est ressentie comme telle. Il s'agit donc bien d'une allée (ou double alignement). Crédit : Nadia Aubry

1.3.4 Aménités paysagères⁵ liées aux arbres



*Photo 17 : Ombrage pour les promeneurs et les usagers de la route dans le centre-ville d'Arles
Crédits : Jérôme Champres*

⁵ L'outil Sésame s'appuie sur les services écosystémiques offerts par les arbres, dont notamment les aménités paysagères. Cf. partie 2.3 « Ressources : l'essentiel à connaître sur la gestion du patrimoine arboré »



Photo 18 : Aménités offertes par les arbres d'un parc urbain parisien : fraîcheur, qualité paysagère et santé
Crédits : Jérôme Champres



Photo 19 : Allée de platanes qui longe une rue piétonne devenue un lieu de rencontre ombragé dans le centre-ville d'Istres. Crédit : Jérôme Champres

Les aménités paysagères font parties des bénéfices ou services⁶ offerts par les arbres. Ce sont des éléments qualitatifs qui rendent un paysage ou un lieu agréable.

Quelques exemples d'aménités rendues par les arbres en lien avec la thématique du paysage et du cadre de vie :

► **Fraîcheur :**

L'ombrage offert par les arbres est une source de bien-être évidente, un élément apprécié et recherché par les promeneurs, cyclistes et conducteurs. Les arbres sont reconnus pour leur effet de climatiseur, ils réduisent les îlots de chaleur urbain en ville grâce à l'évapotranspiration de leurs feuillages lors de la photosynthèse.

► **Attractivité et qualité paysagère**

Plantés le long d'une route, les arbres deviennent un facteur d'attractivité. Ils symbolisent une qualité paysagère et environnementale du territoire traversé. Alignements et routes sont associés intimement. Les arbres accompagnent le tracé, guident le regard. Le réseau des infrastructures routières est valorisé et mis en scène notamment lorsqu'on observe le territoire à partir d'un point haut avec une vision panoramique.

⁶ L'ensemble des services rendus par les arbres sont détaillés dans la partie « Ressources : l'essentiel à connaître sur la gestion du patrimoine arboré » de ce guide

► Santé

Un environnement arboré riche et diversifié a également des effets apaisants reconnus et favorise le bien-être psychologique et la santé (moins de stress, plus de pratiques sportives et donc moins de maladies cardio-vasculaires, moins d'obésité...).

► Lien social

Plantés dans un espace public, les arbres sont générateurs d'un cadre de vie favorable au bien vivre, aux rencontres (création de lien social) à la vitalité et à la qualité du lieu.

1.3.5 Formes paysagères des allées et des alignements

Les formes paysagères des arbres plantés le long des routes sont variables selon la région, la topographie du site, les essences plantées et peuvent se modifier et/ou alterner le long d'un même parcours.

Trois formes paysagères créées par les arbres sont fréquemment rencontrées :

► Un paysage clos



*Photo 20 : Paysage fermé (selon la saison et la densité du feuillage) par une allée de platanes qui encadre une route.
Crédit : Jérôme Champres*



Photo 21 : Paysage clos par la densité et l'opacité d'une allée de pins. Crédit : Jérôme Champres

Une allée d'arbres matures qui accompagne une route, ici l'infrastructure est complètement liée au végétal : les troncs et les branches forment une barrière visuelle quasi-continue. La lumière qui traverse la voûte feuillue est tamisée et donne une ambiance apaisée et abritée en contraste avec les alentours baignés par une lumière directe.

Ce type d'aménagement guide les conducteurs à se maintenir sur l'axe de la route.

► Un paysage ouvert



Photo 22 : Selon le port de l'arbre et l'irrégularité des alignements, des percées visuelles sont offertes aux usagers de la route. Crédit : Jérôme Champres

Un alignement sur un seul côté, où des troncs d'arbres dégagés offrent une transparence visuelle. Cette transparence permet d'offrir une succession de fenêtres de vue sur le paysage alentour.

► **Un paysage rythmé**



Photo 23 : Paysage rythmé par une allée d'arbres dans le village de Salin-de-Giraud en Camargue. Crédit : Jérôme Champres

Que le paysage soit clos ou ouvert, les troncs des arbres, régulièrement espacés, créent un rythme en lien avec la vitesse de déplacement de l'utilisateur.

► **Une mise en scène de l'infrastructure**



Photo 24 : Mise en scène : Entrée de ville de Miramas marquée par un alignement de pins parasols qui ombrage un chemin Piéton. Crédit : Jérôme Champres



Photo 25 : Mise en scène : Alignement de platanes centenaires qui signalent la présence d'une passerelle piétonne sur la Saône à Lyon. Crédit : Jérôme Champres

Les alignements d'arbres accompagnent et mettent en scène les infrastructures de transport (routes, canaux, chemins). Les arbres par leur géométrie et leur régularité structurent le territoire. Selon les régions et les paysages traversés, les arbres sont plantés pour masquer une vue, diriger le regard par des ouvertures visuelles, souligner les mouvements topographiques ou les changements de direction... Du point de vue de l'intégration paysagère de l'infrastructure, les arbres peuvent mettre en valeur le tracé, ou au contraire rendre discrète cette voie dans son environnement.

1.3.6 Voies ouvertes à la circulation publique

Il est possible de s'inspirer de la définition donnée par le code de l'environnement en matière de publicité extérieure dans son [article R.581-1](#) :

« Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de [l'article L.581-2](#), il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif ».

Selon la jurisprudence⁷, une voie privée ne peut être réputée affectée à l'usage du public que si son ouverture à la circulation publique vient du consentement, expresse ou tacite, des propriétaires.

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007752472/>

1.3.7 Porter atteinte à un arbre

Un arbre est un être vivant qui peut subir de nombreux dommages d'origine anthropique, voici les dégradations et blessures fréquemment rencontrés sur les arbres :

► Dégâts mécaniques des troncs et des branches



Photo 26 : Base du tronc blessée par des coups répétés de pare-chocs de voiture.

Photo 27 : Ancienne blessure sur le tronc qui fragilise l'arbre.

Crédits : Jérôme Champres

Les blessures sur les troncs et les branches sont souvent produites par les engins mécaniques utilisés pour l'entretien des bas-côtés et des dépendances vertes ou lors de la réalisation de travaux à proximité.

Comment les éviter ?

- information, pédagogie et formation auprès des services gestionnaires
- protection des troncs en amont de la réalisation des travaux
- protection genre chasse roue lorsque l'alignement se situe sur un espace de stationnement

► Dégâts mécaniques des racines

Les blessures racinaires sont par exemple causées lors du creusement de tranchées pour enterrer de nouveaux réseaux, la réalisation d'aménagements à proximité (trottoirs, pistes cyclables), et par le piétinement répété du sol au pied des arbres notamment lors du passage ou du stationnement d'engins de chantier. Ces dégâts peuvent compromettre la stabilité de l'arbre selon le volume et le type de racines sectionnées, et également causer l'asphyxie de l'arbre et une mort à court terme du sujet.

► Transformation de la nature et du nivellement du sol à proximité des arbres

L'imperméabilisation des sols (par la pose d'un revêtement imperméable) et/ou la modification du niveau du sol par des terrassements risquent d'altérer l'équilibre hydrique du sol et l'accès à l'eau des végétaux entraînant leur dépérissement.



Photo 28 : Confrontation extrême entre arbres et infrastructure de réseaux (banlieue de Melbourne en Australie). Un alignement complet sur une rue a été « adapté » ou plutôt altéré et fragilisé par le passage d'un réseau aérien. Entre un alignement d'arbres ou l'implantation d'un réseau aérien : il faut choisir ! Crédit : Jérôme Champres

1.4 Les causes du dépérissement des arbres

Les causes sont multiples :

- **Les facteurs anthropiques à plusieurs niveaux :**

- ▶ Dès la phase de conception d'un projet d'aménagement, le choix de la bonne essence au bon endroit est essentiel. Des espèces d'arbres mal choisies ne produisent généralement pas l'effet attendu (par exemple des arbres à fort développement peuvent créer un effet de fermeture du paysage non désiré). Enfin, mal exposés ou plantés dans un substrat peu adapté, l'état sanitaire des végétaux se détériore rapidement.
- ▶ Lors des travaux de plantation, la bonne reprise des végétaux est liée au respect des règles de l'art (taille suffisante de la fosse de plantation, qualité des végétaux et du substrat, contrôle sanitaire des outils...).
- ▶ Afin d'obtenir un port harmonieux, une taille de formation des arbres d'alignement est réalisée dans les premières années afin de choisir les branches qui constitueront la charpente principale de l'arbre. Ce processus de formation puis l'entretien avec des élagages légers conditionnent la bonne santé du végétal. Toute taille radicale et autres mutilations sont à proscrire.
- ▶ Un grand soin doit être porté aux troncs et aux racines, sans protection et/ou prise en compte des arbres, le passage d'engins d'entretien ou des travaux de voiries peuvent les endommager.

- **La présence de polluants :**

La présence de dioxyde de soufre, de métaux lourds et de poussières est néfaste au bon développement d'un arbre. Un accident routier ou un déversement de résidus de chantier peut entraîner des pollutions d'hydrocarbures ponctuelles qui asphyxient rapidement les racines

- **Une mauvaise qualité des sols :**

Déstructurés, artificialisés, imperméabilisés, tassés, pauvres en éléments nutritifs et en vie, les sols des milieux urbains ne sont généralement pas propices au bon développement d'un végétal. Seule une fosse de plantation généreuse avec un substrat de qualité permet à l'arbre d'installer un réseau racinaire correct pour assurer sa croissance et un bon ancrage.

- **Des événements climatiques :**

Le changement climatique accentue la fréquence d'événements dit « exceptionnels ». Ainsi, des tempêtes, des vents violents, la présence d'embruns à l'intérieur des terres, des submersions marines, des inondations, des sécheresses longues occasionnent des dégâts sur les infrastructures et fragilisent l'ensemble des arbres.

- **Des attaques de champignons, insectes...**

Suite à des tailles radicales répétées ou à des dégâts mécaniques, l'écorce de l'arbre altérée ne fait plus office de protection naturelle. La porte est ouverte pour des ravageurs ou des maladies.

- **Des facteurs intrinsèques**

- ▶ **Liés à la génétique**

La sensibilité des végétaux à ces causes de dépérissement est variable selon les espèces et selon leur origine génétique. Certains sujets d'une même espèce peuvent s'adapter à des conditions climatiques différentes de l'espèce type. La variabilité et la richesse génétique est essentielle ...

Une sélection d'arbres non issus de semis, mais exclusivement obtenus par clonage est un facteur d'appauvrissement génétique peu favorable à la résistance et au maintien des végétaux dans le temps.

- ▶ **Liés à l'âge**

A 30 ans en moyenne, un arbre en ville est mature. En pleine force de l'âge il produit alors un maximum de services écosystémiques¹ et d'aménités paysagères. En général, les sujets âgés deviennent plus sensibles aux diverses agressions naturelles et/ou humaines.

Quizz / Est-ce un alignement d'arbres ?

Voici les cas les plus courants afin de déterminer si oui ou non, il s'agit d'un alignement d'arbres qui est concerné par l'application de ce régime de protection. Afin de répondre, dans tous les cas, il faut replacer, il faut replacer la plantation des arbres dans son contexte. L'aspect sensible, la continuité visuelle et l'histoire du lieu entre les arbres et la voie sont généralement de bonnes clés d'entrée pour trouver la réponse.

<p>Un double alignement unilatéral ?</p>  <p style="text-align: right;">V</p>	<p>Un alignement d'arbustes le long d'une voie ?</p> <p>⇒ Le régime de protection se limite strictement aux arbres et non aux arbustes.</p> <p style="text-align: right;">X</p>	<p>Des arbres dans une haie de bocage ?</p> <p>Une plantation régulière d'arbres, intégrée dans un système de haie bocagère, est considérée comme un alignement.</p>  <p style="text-align: right;">V</p>	<p>Une déviation, une rectification d'une voie ?</p> <p>⇒ Le cheminement de l'ancienne voie est souligné par les arbres d'alignements qui sont détachés par endroit du nouveau tracé (par exemple, le long de virages qui ont été modifiés).</p>  <p style="text-align: right;">V</p> <p>Pour autant, ces arbres forment un ensemble cohérent, en lien avec l'histoire du lieu. Ils sont donc considérés comme un alignement d'arbres en bonne et due forme</p>
<p>Les plantations ordonnées qui forment des alignements multiples ?</p> <p>⇒ Dans les cas où les alignements (constitués par des arbres d'essences homogènes ou mélangées) ont été volontairement plantés pour accompagner le tracé de la voie, ces alignements multiples forment un ensemble indissociable.</p> <p style="text-align: right;">V</p>	<p>Les arbres d'une forêt qui bordent une route ?</p> <p>⇒ Dans ce cas, la route traverse une forêt, les arbres n'ont pas été plantés spécifiquement dans le but d'accompagner le tracé.</p>  <p style="text-align: right;">X</p>	<p>Un module répété le long d'une voie ?</p>  <p style="text-align: right;">V</p>	<p>Lors de l'aménagement d'un carrefour, les anciens arbres d'alignements sont intégrés dans la partie centrale du rond-point ?</p>  <p style="text-align: right;">V</p> <p>⇒ Dans le même esprit ces arbres rescapés forment un ensemble cohérent avec ceux qui bordent la voie.</p>
<p>Un alignement ou alignement bilatéral composé d'espèces différentes ?</p>  <p style="text-align: right;">V</p>	<p>Les arbres dans les boisements urbains ?</p> <p>⇒ Seule une plantation régulière d'arbres peut être considérée comme un alignement. Donc selon les projets, un alignement d'arbres peut être intégré à un aménagement du type boisement urbain.</p>  <p style="text-align: right;">V X</p>	<p>Une composition paysagère arborée ?</p> <p>⇒ Une composition est un aménagement paysager à base d'arbres et d'arbustes qui ne forme pas nécessairement un alignement, si ces arbres ne sont pas plantés régulièrement le long de la voie, il ne s'agit pas d'un alignement.</p>  <p style="text-align: right;">X</p>	<p>Dans le cas où l'aménagement de la place/esplanade est juxtaposé mais indépendant et donc détaché du tracé la voie.</p>  <p style="text-align: right;">V</p>
<p>Dans le cas d'arbres plantés en agroforesterie, vergers, peupleraie exploitée ?</p>  <p>⇒ L'application du décret limite sa portée aux arbres plantés sciemment pour accompagner le tracé d'une voie. Les arbres cultivés dans des exploitations agricoles sont exclus, même si d'un point de vue formel, ils sont parfois alignés le long de la voie.</p>  <p style="text-align: right;">X</p>		<p>Une haie arborée, un alignement de cyprès ou de peupliers brise-vent dans une production agricole ?</p> <p>⇒ Dans les cas où les alignements (constitués par des arbres d'essences homogènes ou mélangées) ont été volontairement plantés pour accompagner</p> <p>Les arbres d'une place ou d'esplanade ?</p>  <p style="text-align: right;">X</p>	



Photo 29 : Un double alignement de marronniers pour arriver au village de Bult dans les Vosges. Crédit : Nadia Aubry

2 COMMENT APPLIQUER ET FAIRE RESPECTER LA LOI DE PROTECTION DES ALLEES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES ?

2.1 Trois régimes dérogatoires à la protection des arbres d'allées et d'alignement : modalités générales

L'article L. 350-3 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi « 3DS », est en vigueur depuis le 23 février 2022.

Le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique précise les modalités d'application de l'article L. 350-3 et les sanctions encourues en cas de non-respect de ses dispositions. Celui-ci reconnaît trois régimes de procédures d'exception dérogatoires à l'interdiction de « porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres ». Il suffit alors qu'un seul arbre soit concerné au sein d'une allée ou d'un alignement d'arbres bordant une voie ouverte à la circulation publique pour que les dispositions de l'article L. 350-3 s'appliquent.

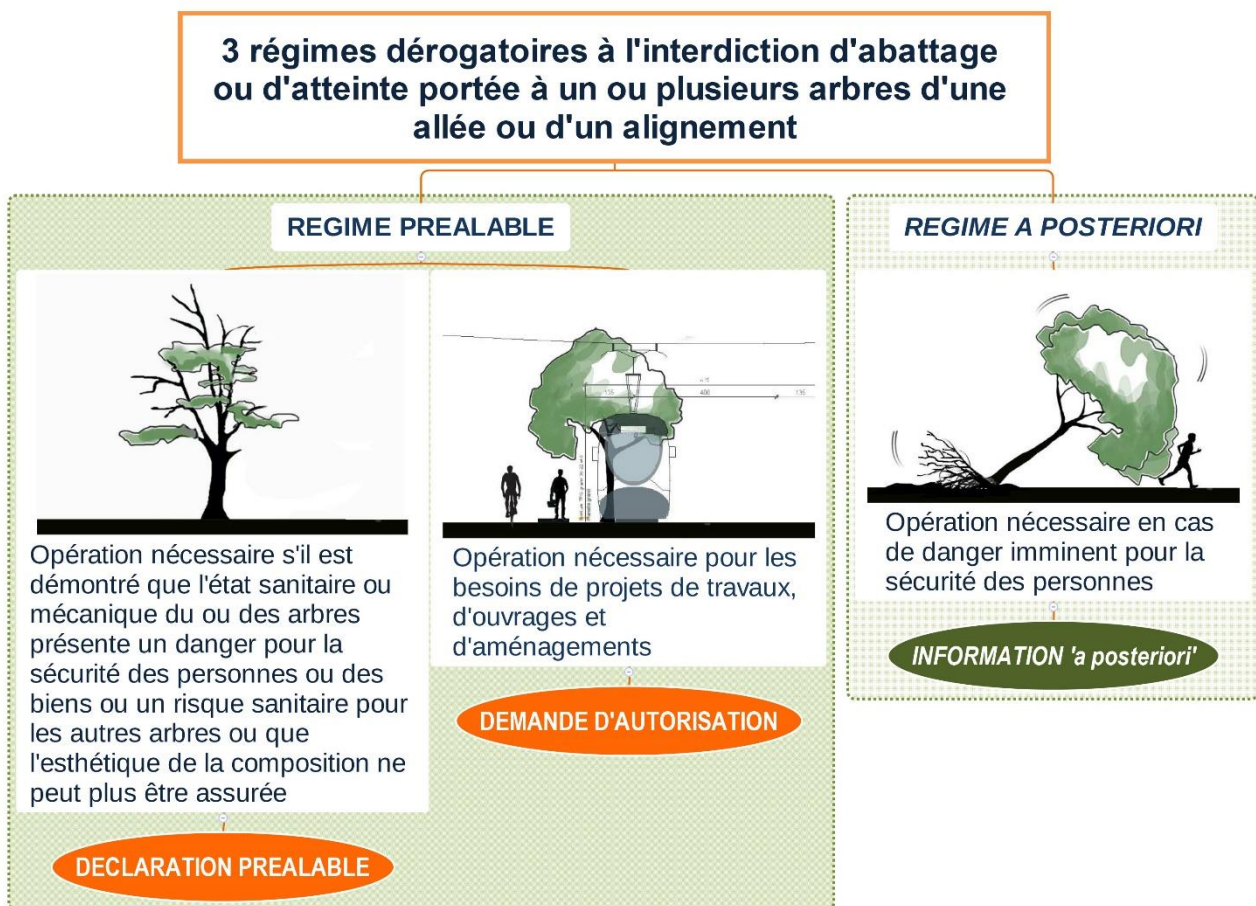


Figure 3 : les trois régimes dérogatoires. Crédit : Nadia Aubry

▶ **La déclaration préalable est un régime d'exception pour des opérations sur des arbres :**

- lorsque l'état sanitaire ou mécanique de ces derniers présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- en cas d'interventions dues à un risque sanitaire pour les autres arbres ;
- lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

Auparavant, dans ces cas, les atteintes aux arbres ne faisaient l'objet d'aucune formalité préalable. Cette procédure nouvelle permet donc de sécuriser le demandeur qui, sans opposition de la part du préfet, pourra engager les travaux envisagés de manière légale.

▶ **La demande d'autorisation est un régime dérogatoire lorsque les opérations sont nécessaires aux besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements** (dans le cadre de projets de mobilités actives, d'élargissement de voie, etc.).

- ▶ La procédure est assouplie en cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, **une régularisation après opération ou « information a posteriori »** permet le traitement de situations d'urgence. C'est seulement dans cette situation exceptionnelle que la déclaration préalable n'est pas requise et que le préfet de département est informé sans délai, *a posteriori*, une fois les opérations réalisées, des motifs justifiant le danger imminent et les mesures de compensation lui sont soumises pour approbation. Il peut assortir son approbation de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation.

- **La réception et l'enregistrement du dossier**



Les déclarations ou la demande d'autorisation est établie en deux exemplaires (Art. R. 350-21) et est reçue dans la préfecture du département concerné.

Le demandeur ou pétitionnaire ou déclarant peut faire le choix d'un envoi par :



Voie électronique (conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration) ;



Voie postale : LRAR (Lettre Recommandée avec Accusé de Réception) ;



Dépôt à la préfecture du département concerné contre décharge.

Si ces trois modes de transmission sont possibles, la voie électronique reste toutefois à privilégier.

A noter qu'il n'existe pas au moment de la rédaction de ce guide, de formulaire *cerfa* pour les trois régimes, la demande s'effectue sur papier libre ou par message électronique.

- **L'instruction du dossier par le service instructeur**



Les trois régimes de procédure présentent à la fois des modalités spécifiques et des dispositions communes notamment en ce qui concerne les pièces à fournir.

Les dispositions communes à la déclaration préalable et à la demande d'autorisation préalable sont prévues aux articles R. 350-20 à R. 350-22 du code de l'environnement. Les dispositions spécifiques à la déclaration préalable sont fixées aux articles R. 350-23 à R. 350-26 du même code, celles relatives à la dispense de déclaration en cas de danger imminent pour la sécurité des personnes à l'article R. 350-27 du même code et enfin celles portant sur les demandes d'autorisation préalable aux articles R. 350-28 à R. 350-30 du même code.

Chaque régime fait l'objet d'un sous chapitre où sont présentés les pièces requises ainsi que le déroulé de l'instruction qui vont permettre de juger de la nécessité de déroger à la protection des arbres d'allée et d'alignement.

- **Les principaux acteurs de la procédure**

- ▶ **Le pétitionnaire ou le déclarant**



C'est la personne qui réalise les formalités prévues par les textes. Il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale (par exemple, une collectivité ou un groupement de collectivités). On parle de pétitionnaire pour les demandes d'autorisation préalable et de déclarant pour les déclarations préalables. En cas de dispense de déclaration préalable (information *a posteriori*) liée à l'existence d'un danger imminent pour la sécurité des personnes, il s'agit de la personne (physique ou morale) qui a fait procéder aux opérations.

- ▶ **Le propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres**



Il peut être une collectivité territoriale, une commune où se situe l'allée d'arbres ou l'alignement d'arbres par exemple, le conseil départemental lorsque l'allée ou l'alignement concerné borde une voie départementale ou encore un particulier propriétaire d'une allée d'arbres ou d'un alignement d'arbres.

Le propriétaire peut être le pétitionnaire ou le déclarant et peut réaliser les formalités préalables prévues par les textes. En revanche, s'il est différent du pétitionnaire ou du déclarant, il doit être informé par ce dernier des opérations projetées. La preuve de son information doit être fournie dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation (4° Art. R. 350-20).

- ▶ **Le Service instructeur de la DDT (M) dans le département ou de la DRIEAT pour l'île de France**



Il instruit la déclaration ou la demande d'autorisation préalable, éclaire et prépare la décision du préfet de département. Il peut s'agir d'un ou de plusieurs agents aux profils complémentaires. Des compétences en paysage, biodiversité, mobilité peuvent être mobilisées pour venir conforter l'instruction notamment dans le cas de dossiers particulièrement complexes de par l'envergure d'un projet et des mesures de compensations envisagées.

La compétence en paysage peut être recherchée en interne ou auprès des PCE (Paysagistes Conseil de l'État) qui interviennent régulièrement en services déconcentrés.

- ▶ **Le Préfet de département**



Il s'agit du représentant de l'Etat dans le département.

C'est l'autorité administrative compétente pour se prononcer sur les atteintes éventuelles aux allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique. C'est à lui que la déclaration préalable, l'information *a posteriori* (en cas de danger imminent pour la sécurité des personnes) ou la demande d'autorisation doit être adressée. Il peut s'opposer aux opérations ou les soumettre à des prescriptions dans le cadre d'une déclaration préalable, et également accorder ou refuser les autorisations préalables en s'appuyant sur les conclusions du service instructeur. C'est lui qui approuve les mesures de compensation lorsque les opérations ont déjà été réalisées en cas de danger imminent pour la sécurité des personnes.

► **Le président du conseil départemental**

Le président du conseil départemental est informé sans délai par le préfet de département du dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation lorsque l'allée ou l'alignement concerné borde une voie départementale, et de sa décision. (article R. 350-22 du code de l'environnement).

► **Le maire**

Le maire de la commune où se situe l'allée ou l'alignement d'arbres est informé sans délai par le préfet de département du dépôt d'une demande d'autorisation et de ses conclusions. (alinéa 3 de l'article L. 350-3 du code de l'environnement).

• **Le principe d'indépendance des législations**

En application du principe d'indépendance des législations, la légalité des autorisations délivrées au titre d'une législation ne peut pas être contestée sur le fondement d'une autre législation. Inversement, l'autorité saisie d'une demande doit apprécier celle-ci uniquement en fonction de la réglementation applicable à cette demande. Seul le législateur peut aménager ce principe en articulant certaines législations.

Le législateur dans le cadre de la loi « 3DS » a intégré l'autorisation spéciale prévue par l'article L. 350-3 du code de l'environnement dans le dispositif d'autorisation environnementale, lorsque les projets relèvent de ce dispositif, pour assurer la cohérence de l'approche environnementale sur les projets soumis au préfet (cf. point 2.4). La procédure d'autorisation préalable pour les allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique est alors embarquée dans la procédure d'autorisation environnementale.

En dehors de ce cas prévu par le législateur, les procédures correspondent à des formalités différentes et indépendantes les unes des autres. Il appartient au pétitionnaire ou au déclarant d'identifier et d'effectuer les différentes formalités préalables (permis de construire, dérogation espèce protégée, autorisation de travaux en sites classés, autorisation d'urbanisme, etc.) que requiert son projet pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation du projet. Le pétitionnaire ou le déclarant doit attendre d'obtenir toutes les autorisations nécessaires. Il suffit qu'il y ait un seul refus pour que le pétitionnaire ou le déclarant ne puisse pas réaliser les opérations projetées.

Le site internet du géoportail⁸ de l'urbanisme a vocation à intégrer les servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation des sols pour déterminer les services à interroger : collectivités territoriales, direction départementale des territoires et de la mer (DDT-DDTM), direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), etc.

Des ressources à ce sujet sur le site du Cerema sont également disponibles :

<https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/lautorisation-environnementale>

⁸ <https://www.geoportail.gouv.fr/>



Photo 30 : Un alignement de marronniers au sein du PNR de la Forêt d'Orient. Crédit : Nadia Aubry

2.1.1 La déclaration préalable

Texte de référence :

- Article L. 350-3 du code de l'environnement ;

- Articles R. 350-20 à R. 350-26 et R. 350-31 du code de l'environnement (issus du décret n° 2023-384 du 19 mai 2023).

- **Quels cas pour la déclaration préalable ?**

En application de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, il peut être porté atteinte aux allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique dans trois cas énumérés ci-après. Il est alors obligatoire de déposer une déclaration préalable auprès du préfet de département, à laquelle ce dernier peut s'opposer. Ces cas de figure sont les suivants :

- ▶ lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un risque sanitaire pour les autres arbres. Des raisons sanitaires peuvent générer une fragilité de l'arbre ou des sujets qui l'entourent avec un risque de propagation des pathogènes et des parasites ;
- ▶ lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens. C'est par exemple le cas lorsque l'arbre tout entier ou ses charpentières sont fragilisés et que l'équilibre n'est plus garanti du fait d'une mauvaise répartition des forces ou d'un dépérissement partiel ;
- ▶ lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée sous réserve que la préservation de la biodiversité puisse être obtenue par d'autres mesures, dans le respect des dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

Lors de l'instruction, il convient de vérifier la complétude du dossier, d'évaluer l'ensemble des éléments qui justifient l'opération et à apprécier les mesures de compensation proposées. Si le projet soumis n'est pas satisfaisant, le préfet a un mois pour s'y opposer ou le subordonner au respect de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation.

Le préfet de département informe sans délai le maire et le président du conseil départemental des déclarations et des demandes d'autorisation qu'il reçoit et de ses conclusions. Les collectivités qui gèrent l'espace public ou le patrimoine routier bordé d'arbres d'alignement qui ne leur appartiennent pas sont ainsi informées des projets et peuvent faire remonter leurs observations. (*Cf. supra*).

Afin de simplifier les démarches, les collectivités qui se sont dotées d'un plan de gestion fixant les principes de conservation et de renouvellement de ces allées et alignements peuvent utiliser la procédure de déclaration unique pour les opérations prévues dans le plan de gestion.



Photo 31 : Alignements de platanes le long du canal du Midi. Crédit : Nadia Aubry

- **Les pièces requises pour l’instruction de la déclaration préalable**

Le décret vient préciser la liste des pièces à joindre au dossier, qu’elles soient communes aux trois régimes ou spécifiques à ce régime, elles se doivent d’être lisibles et éclairantes de manière à faciliter l’instruction, notamment l’évaluation des mesures de compensation et à consolider la décision qui sera prise. Il n’est pas possible de demander d’autres pièces que celles prévues par les textes.

DECLARATION PREALABLE

En cas :

- de danger pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- ou de risque sanitaire pour les autres arbres ;
- ou de disparition de l'esthétique de la composition, à condition que la préservation de la biodiversité puisse être obtenue par d'autres mesures.
- *Référence : article L. 350-3*

Pièces écrites

Pièces graphiques

LE CONTEXTE GENERAL de l’allée d’arbres ou de l’alignement d’arbres

1. L'identité et les coordonnées du pétitionnaire

(1° de l'article R. 350-20)

1. (a) La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire

(4° de l'article R. 350-20)

2. La localisation et description de l'allée ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés.

(2° de l'article R. 350-20)

3. Le plan de situation à l'échelle de la commune

(5° de l'article R. 350-20)

LE PROJET ET SON IMPACT dans le paysage

4. La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations.

(3° de l'article R. 350-20)

4. (a) Lorsque les opérations projetées sont envisagées en raison d'un risque sanitaire : une étude phytosanitaire.

(1° de l'article R.350-23),

(b) Lorsque l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens : les éléments permettant d'établir de ce danger

(2° de l'article R.350-23)

4. (c) Lorsque les opérations projetées sont envisagées parce que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée : les éléments permettant de démontrer que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, dans le respect des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2.

(3° de l'article R.350-23)

5. L'exposé des mesures d'évitement envisagées le cas échéant

(L350-3-3)

6. Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique.

(6° de l'article R. 350-20)

7. Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage

(7° de l'article R. 350-20)

LES MESURES DE COMPENSATION et leur encadrement

8. Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires en application des articles L.163-1 à L163-5 du Code de l'Environnement.

(8° de l'article R.350-20)

9. Le cas échéant, sont expliquées les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue.

(8° de l'article R.350-20)

10. Le plan de gestion (en cas de dépôt d'une déclaration préalable unique pour les opérations soumises à déclaration prévues dans un plan de gestion établi par un gestionnaire de voies ouvertes à la circulation publique et fixant les principes de conservation et de renouvellement des allées et alignements bordant ces voies)

(article R.350-25)

Figure 4 : Appui à l'instruction de dossier

• Le déroulé de l’instruction de la déclaration préalable

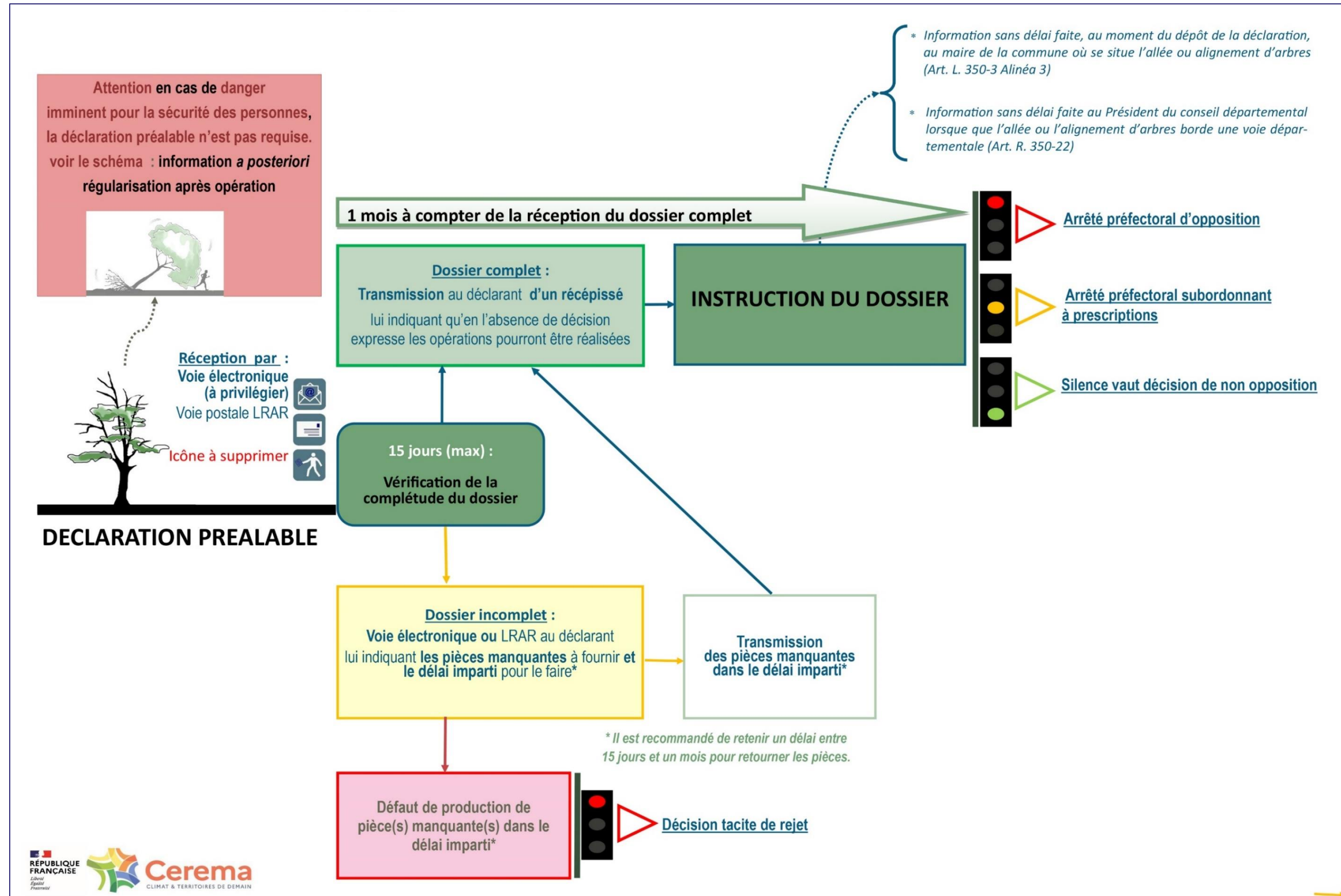


Figure 5 : Le déroulé de la déclaration préalable du dépôt du dossier à la décision. Crédit : Nadia Aubry Cerema

- **Dans certains cas, la déclaration préalable n'est pas requise**

Certaines affections sanitaires suspectées ou avérées sont reconnues « comme organismes nuisibles aux végétaux » (insectes, champignons par exemple...) au niveau européen. En application du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016, ces derniers doivent faire l'objet de mesures individuelles de prévention, de surveillance et de lutte prises par le préfet de région et cela en application de l'article R. 251-2-7 du code rural et de la pêche maritime. Aussi, lorsque l'atteinte à une allée d'arbres ou à un alignement d'arbres est fondée sur les risques phytosanitaires liés à la présence ou à la suspicion de présence d'un organisme nuisible et fait l'objet de mesures individuelles de prévention, de surveillance et de lutte prises par le préfet de région en application de l'article R. 251-2-7 du code rural et de la pêche maritime, il n'y a pas lieu à déclaration.

Par ailleurs, en cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable n'est pas requise. Article L350-3 (cf. point 2.1.3 cas particuliers).

- **Une déclaration préalable unique dans le cadre d'un plan de gestion**

Le gestionnaire de voies ouvertes à la circulation publique qui a établi un plan de gestion fixant les principes de conservation et de renouvellement des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant ces voies peut déposer une déclaration préalable unique pour l'ensemble des opérations relevant de ce régime et prévues par ce plan sur une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans. Le plan de gestion est alors joint au dossier de la déclaration unique. Article R.350-25 (voir chapitre 3).

- **Quelles sanctions en cas de non-respect à l'article L. 350-3 du code de l'environnement ?**

Le décret prévoit la mise en place de sanctions. Avant la loi « 3DS », aucun contrôle ou sanction n'était prévu par la loi.

Désormais, la violation du régime de protection prévu à l'article L. 350-3 du code de l'environnement est passible d'une contravention de 5^e classe. Cette contravention est forfaitisée pour permettre une procédure de poursuite simplifiée.

Pour les projets relevant de la déclaration préalable prévue à l'article L. 350-3 du même code, il est instauré une contravention de 5^e classe en cas :

- ▶ d'atteinte portée aux arbres sans avoir procédé à la déclaration ou en cas d'opposition du préfet à cette déclaration (Article R. 350-31, I, 1^o du code de l'environnement) ;
- ▶ d'absence de mise en œuvre des mesures de compensation (Article R. 350-31, II, 1^o du code de l'environnement)
- ▶ de non-respect des prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation fixées par le préfet (Article R. 350-31, II, 2^o du code de l'environnement).

2.1.2 La demande d'autorisation

- Quels cas pour la demande d'autorisation ?



Alors que dans les cas précédemment étudiés soumis par le législateur à déclaration préalable, voire à une information *a posteriori*, il s'agissait de faire face à des problématiques touchant le(s) arbre(s) (danger pour la sécurité des personnes et des biens, risque sanitaire pour les autres arbres) ou la composition paysagère (disparition de l'esthétique de la composition), le législateur a prévu un dispositif renforcé d'autorisation préalable lorsque les atteintes projetées ne sont pas liées à l'état mécanique, à la santé ou à l'esthétique des arbres mais sont nécessaires aux besoins de projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement.

L'élargissement d'une voie et sa mise en sécurité, la création d'un giratoire, d'une piste cyclable, la requalification d'un espace public adossé à une voie ouverte à la circulation publique ou encore une nouvelle ligne de tramway, son prolongement, la modification de sa géométrie et la limitation des risques de collisions dues à des obstacles fixes notamment en intersection sont représentatives des principales demandes d'autorisation.

L'instruction s'attachera à vérifier prioritairement que les atteintes aux arbres sont bien nécessaires à la réalisation du projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement en question, à examiner, le cas échéant, les mesures d'évitement qui ont pu être envisagées et, dans tous les cas, à apprécier le caractère suffisant des mesures de compensation.

A noter que dans certaines situations, l'arbre ne constitue pas un obstacle mais se situe à proximité de travaux d'aménagement susceptibles de lui porter atteinte à moyen ou long terme (section du système racinaire ou élagage drastique par exemple), il faudra alors se projeter et s'interroger sur le maintien de l'existant sans garantie de pérennité, ou le fait de prévoir dans les mesures de compensation, si besoin via des prescriptions du préfet, de nouvelles plantations dans les meilleures conditions de développement. Toutefois, des mesures de précautions existent et certaines techniques de chantier permettent d'éviter ces dommages.

L'existence d'un plan de gestion et d'une charte de l'arbre prend tout son sens, ils constituent les meilleurs outils pour prévenir les atteintes et, le cas échéant, anticiper un renouvellement du patrimoine arboré sur un territoire dans les règles de l'art.



Photo 32 : L'alignement : un repère visuel dans le paysage où seul un abattage peut avoir un impact fort sur la perception du rythme. Crédit : Nadia Aubry

- **Les pièces requises de la demande d'autorisation**

Le décret est venu préciser la liste des pièces à joindre au dossier, qu'elles soient communes aux trois régimes ou spécifiques à ce régime, elles se doivent d'être lisibles et éclairantes de manière à faciliter l'instruction, à évaluer les mesures de compensations et à consolider la décision qui sera prise. Il n'est pas possible de demander d'autres pièces que celles prévues par les textes.

<h2 style="margin: 0;">DEMANDE D'AUTORISATION</h2> <p style="margin: 0; font-size: small;"><i>Lorsque cela est nécessaire pour les besoins d'un projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement</i></p> <p style="margin: 0;">Références :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article L. 350-3 du code de l'environnement • Article R. 350-20 du code environnement • Article R.350-28 du code environnement ; Article 350-29 du code environnement ; Article 350-30 du code environnement 	
Pièces écrites	Pièces graphiques
LE CONTEXTE GENERAL de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres	
<p>1. L'identité et les coordonnées du pétitionnaire <i>(1° de l'article R. 350-20)</i></p> <p>1. (a) La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire <i>(4° de l'article R. 350-20)</i></p> <p>2. La localisation et description de l'allée ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés. <i>(2° de l'article R. 350-20)</i></p>	<p>3. Le plan de situation à l'échelle de la commune <i>(5° de l'article R. 350-20)</i></p>
LE PROJET ET SON IMPACT dans le paysage	
<p>4. La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations. <i>(3° de l'article R. 350-20)</i></p> <p>4. (e) La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires. <i>(2° de l'article R. 350-28)</i></p> <p>5. L'exposé des mesures d'évitement envisagées le cas échéant <i>(Article L.350-3-3)</i></p>	<p>6. Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique. <i>(6° de l'Art. R. 350-20)</i></p> <p>7. Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage <i>(7° de l'article R. 350-20)</i></p>
LES MESURES DE COMPENSATION et leur encadrement	
<p>8. Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires en application des articles L.163-1 à L163-5. <i>(8° de l'article R.350-20)</i></p> <p>9. Le cas échéant, sont expliquées les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue. <i>(8° de l'article R.350-20)</i></p>	

• Le déroulé de l’instruction de la demande d’autorisation

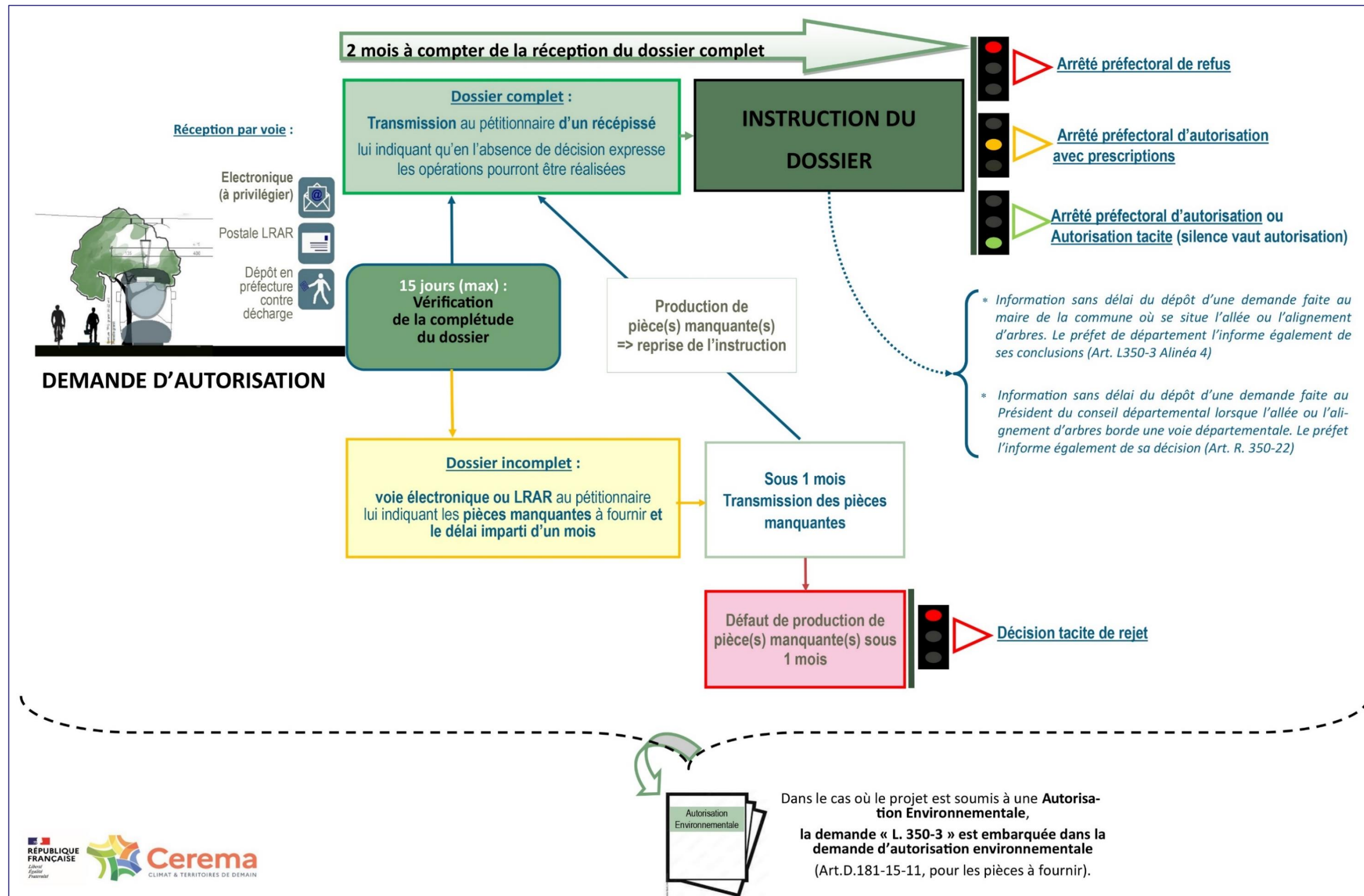


Figure 6 : Le déroulé de la demande d'autorisation du dépôt du dossier à la décision. Crédit : Nadia Aubry Cerema

- **Quelle sanction en cas de non-respect de l'article L. 350-3 du code de l'environnement ?**

Désormais, la violation du régime de protection prévu à l'article L. 350-3 du code de l'environnement est passible d'une contravention de 5^e classe. Cette contravention est forfaitisée pour permettre une procédure de poursuite simplifiée.

Pour les projets relevant de l'autorisation préalable prévue à l'article L. 350-3 du même code, il est instauré une contravention de 5^eme classe dans les cas suivants :

- ▶ atteinte portée aux arbres sans avoir obtenu l'autorisation du préfet (Article R. 350-31, I, 2° du code de l'environnement) ;
- ▶ absence de mise en œuvre des mesures de compensation (Article R. 350-31, II, 1° du code de l'environnement) ;
- ▶ non-respect des prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation fixées par le préfet (Article R. 350-31, II, 2° du code de l'environnement).

- **Cas particulier de l'autorisation environnementale**

Dans les cas où le projet est soumis au dispositif d'autorisation environnementale mentionnée à l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, la demande d'autorisation au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement est embarquée par cette autorisation environnementale. Ainsi, les pièces nécessaires à la demande d'autorisation sont intégrées au dossier de demande d'autorisation environnementale (Cf. schéma spécifique ci-dessous).

L'autorisation environnementale est la seule procédure avec laquelle le législateur est venu articuler l'autorisation préalable « allées et alignements d'arbres » prévue par l'article L. 350-3 du code de l'environnement. Les autres procédures (autorisation de travaux en site classé, dérogation espèce protégée, permis de construire, etc.) sont soumises à des formalités différentes et indépendantes les unes des autres, en application du principe d'indépendance des législations (Cf. schéma page suivante).

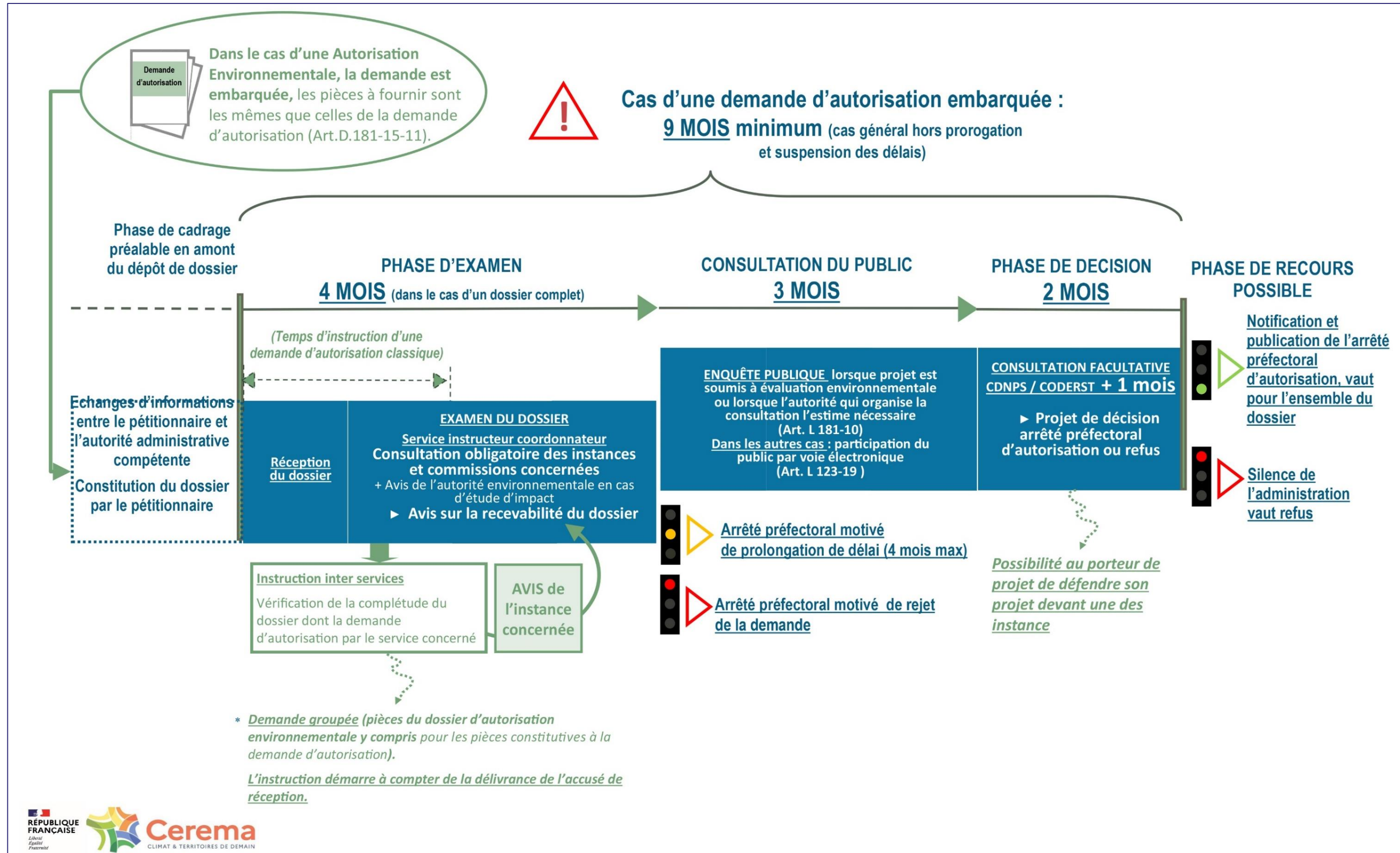


Figure 7 : La demande d'autorisation embarquée dans une autorisation environnementale destinée aux projets relevant du régime d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées (ICPE) ou au titre de la loi sur l'eau (IOTA). Crédit : Nadia Aubry

2.1.3 Cas particulier de la régularisation après opération

Textes de référence :

- Alinéas 6 à 8 de l'article L350-3 du code de l'environnement.
- Article R. 350-27 du code de l'environnement.
- 1°, 2°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article R. 350-20.

La procédure est assouplie pour tenir compte des situations exceptionnelles. En effet, en cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable n'est pas requise afin de permettre le traitement de situations d'urgence. Le préfet de département est alors informé sans délai et a posteriori et les mesures de compensation lui sont soumises pour approbation. Il peut assortir son approbation de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation.

- **Le périmètre de la régularisation après opération ou « information a posteriori »**



Tout arbre qui compose une allée ou un alignement peut être fragilisé par des facteurs anthropiques soudains ou répétés (lors de phénomènes météorologiques exceptionnels, lors d'un choc ou encore d'une blessure qui impacte tout ou partie de l'arbre). Ces facteurs peuvent mettre sérieusement en péril la stabilité de l'arbre, cela se traduit par la rupture soudaine de branches charpentières, éléments structurants nécessaires à son équilibre, voire compromettre l'ancrage de l'arbre au sol et

entraîner une chute brutale.

Le danger imminent est alors bien réel. Dans ce cas précis, la mise en sécurité des personnes prévaut et l'opération d'abattage qui s'ensuit ne peut attendre.

Le régime de régularisation a posteriori est alors prévu par l'article L. 350-3 du même code, il prend la forme d'une simple information dite « sans délai » sur les motifs justifiant le danger imminent dans le cadre d'une opération déjà réalisée et pour lesquelles le pétitionnaire soumet des mesures de compensation, pour approbation. C'est-à-dire que le préfet doit en être averti promptement selon les modalités précisées dans le décret et spécifiques à ce régime d'exception.

L'instruction consistera alors, non pas à rendre un avis sur l'opération réalisée, mais à considérer la réalité des risques auxquels la sécurité des personnes était exposée et à apprécier les mesures de compensation envisagées. Le cas échéant, l'instructeur propose au préfet, d'éventuelles prescriptions s'il estime que les mesures de compensation sont insuffisantes ou que celles-ci doivent être précisées.

- **Les pièces requises de la régularisation après opération**

Le décret vient préciser la liste des pièces à joindre au dossier. Qu'elles soient communes aux trois régimes ou spécifiques à ce régime, elles se doivent d'être lisibles et éclairantes de manière à faciliter l'instruction, d'en évaluer les mesures de compensations et de consolider la décision qui sera prise.

Il n'est pas possible de demander d'autres pièces que celles prévues par les textes.

REGULARISATION APRES OPERATION

Information *a posteriori* dans le cas d'un danger imminent pour la sécurité des personnes

Références :

- 1°, 2° de l'article R.350-27
- 1°, 2°, 5°, 6°, 7°, 8° de l'article 350-20
- 1°, 2° du II de l'article R.350-31 du code de l'environnement

Pièces écrites	Pièces graphiques
LE CONTEXTE GENERAL de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres	
<p>1. L'identité et les coordonnées du pétitionnaire <i>(1°A de l'article R. 350-20)</i></p> <p>2. La localisation et description de l'allée ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés. <i>(2° de l'article R. 350-20)</i></p>	<p>3. Le plan de situation à l'échelle de la commune <i>(5° de l'article R. 350-20)</i></p>
LE PROJET ET SON IMPACT dans le paysage	
<p>4. La description des opérations réalisées faisant apparaître leur nature et le ou les arbres concernés <i>(2°A de l'article R. 350-27)</i></p> <p>4. (d) La description des risques auxquels la sécurité des personnes était exposée <i>(1° de l'article R. 350-27)</i></p>	<p>6. Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique. <i>(6° de l'article. R. 350-20)</i></p> <p>7. Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage <i>(7° de l'article R. 350-20)</i></p>
LES MESURES DE COMPENSATION et leur encadrement	
<p>8. Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires en application des articles L.163-1 à L163-5. <i>(8° de l'article. R.350-20)</i></p> <p>9. Le cas échéant, sont expliquées les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue. <i>(8° de l'article R.350-20)</i></p>	

- Le déroulé de l’instruction en cas de régularisation après opération

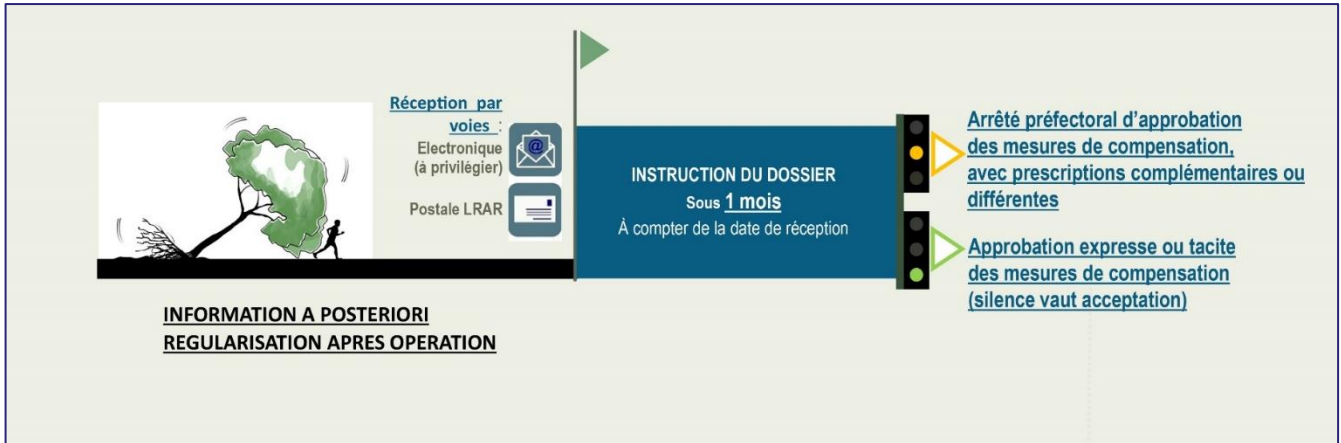


Figure 8 : Le déroulé de l’instruction en cas de régularisation après opération Crédit : Nadia Aubry

A noter qu’il n’est pas précisé dans la loi que le régime d’information a posteriori s’applique en cas de dommages causés par un ou plusieurs arbres sur des aménagements ou des ouvrages. Néanmoins, si la sécurité des personnes est engagée du fait d’une dégradation avérée, causée par un ou plusieurs arbres sur un aménagement ou un ouvrage et que celui-ci risque de se rompre à tout moment par exemple, il est probable que le danger imminent soit bien réel et que ce régime soit le plus adapté.

Le rôle de l’inspecteur consiste à vérifier la description des risques auxquels la sécurité des personnes était exposée (article R. 350-27), justifiant l’opération d’abattage ou d’atteinte portée à un ou plusieurs arbres d’une allée ou d’un alignement.

L’instruction du dossier doit porter essentiellement sur le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées et le cas échéant, les raisons pour lesquelles la compensation ne peut être faite à proximité de l’allée ou de l’alignement, et la distance prévue.

- 2.4.3 Quelles sanction en cas de non-respect à l’Art. L. 350-3 du code de l’environnement ?**

Concernant le régime de l’information a posteriori, une amende pour les contraventions de 5ème classe est prévue en cas :

- ▶ d’absence de mise en œuvre des mesures de compensation 1° du II de l’article R. 350-31;
- ▶ de non-respect des prescriptions destinées à garantir l’effectivité des mesures de compensation fixées par le préfet, 2° du II de l’article R. 350-31.

2.2 Appui à l’instruction de dossier (tableau des pièces)

Les pièces permettant de se situer et de comprendre le contexte général	
1 / 1a	<p>✓ L’identité et les coordonnées du pétitionnaire</p> <p>✓ La preuve de l’information du propriétaire de l’allée ou de l’alignement d’arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire (le cas échéant)</p> <p>⇒ <i>Pièce obligatoire, commune aux régimes de déclaration préalable et de demande d’autorisation,</i></p> <p>⇒ <i>Pièce facultative dans le cas d’une information a posteriori</i></p> <p>Le pétitionnaire doit renseigner son identité. Si celui-ci n’est pas le propriétaire de l’allée ou l’alignement d’arbres, il doit fournir la preuve de l’information faite au propriétaire.</p>
2 et 3	<p>✓ La localisation et description de l’allée ou de l’alignement d’arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés.</p> <p>✓ Le plan de situation à l’échelle de la commune</p> <p>⇒ <i>Pièce obligatoire, commune aux trois régimes</i></p> <p>Ces deux pièces respectivement écrite et graphique, et communes aux deux régimes d’exception, peuvent être considérées comme complémentaires. Elles doivent permettre de localiser visuellement l’allée ou l’alignement dans son contexte (urbain ou rural) mais aussi de comprendre la place et la fonction qu’occupe la composition à l’échelle de la trame urbaine et plus largement à l’échelle d’un territoire en tant qu’élément paysager identitaire et structurant. Ces informations seront d’autant plus précieuses lors de l’appréciation des mesures de compensation.</p> <p><u>La description de l’allée ou de l’alignement d’arbres permet de prendre connaissance :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - du type d’alignement : simple, double alignement sur un côté, allée d’arbres, etc. ; - du nombre d’arbres concernés au sein de la composition, leur localisation, l’interdistance entre les sujets (information qui conditionnera la faisabilité du remplacement à l’identique) ; - de l’âge estimé de l’alignement, cette information permet d’évaluer la valeur paysagère de l’allée ou de l’alignement et les services rendus. (Un nouvel alignement ne pourra compenser les bénéfices perdus d’un alignement ancien. Il faudra alors attendre plusieurs décennies sous réserve de bonnes conditions de développement) ; - l’espèce ou les espèces (l’allée ou l’alignement peut être mixte) : l’identification de celle(s)-ci permet d’avoir une idée sur sa longévité (différence entre un alignement de platanes et celui composé de peupliers par exemple), d’identifier une espèce reconnue comme invasive (l’acacia en milieu rural qui n’est plus recommandé), la vulnérabilité par rapport à un pathogène (chalarose du frêne ou <i>Hymenoscyphus fraxineus</i>) ou une espèce devenue inadaptée face au réchauffement climatique ; - le mode de gestion ou mode de conduite (port libre, en rideaux, tête de chat...) qui peut infléchir le choix de l’espèce suivante, Cette information sera également utile lors de l’appréciation des mesures de compensation ; <p><u>La description de la voie ou des voies ouverte(s) à la circulation publique concernée(s) permet de prendre connaissance :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - du type de voie concernée (allée, contre-allée, voie cyclable, etc.), de leur largeur, de leur fréquentation (nombre de véhicules/jour), de la présence ou non de trottoirs, etc. - du nombre de tronçons concernés : la demande ou déclaration peu porter sur plusieurs tronçons ; - de la présence ou non de réseaux à proximité (aérien ou souterrain) ainsi que la nature du/des revêtement(s) sous les arbres en précisant sa perméabilité ; - la distance de l’arbre ou des arbres concernés par rapport à la voie, aux réseaux, aux façades. <p>Concernant le plan de localisation, il n’est pas précisé dans le décret quel type de fond cartographique est attendu. Celui-ci est laissé au libre choix du pétitionnaire. Il peut s’agir d’un plan communal, d’une vue aérienne ou d’une ortho photographie à l’échelle de la commune.</p>

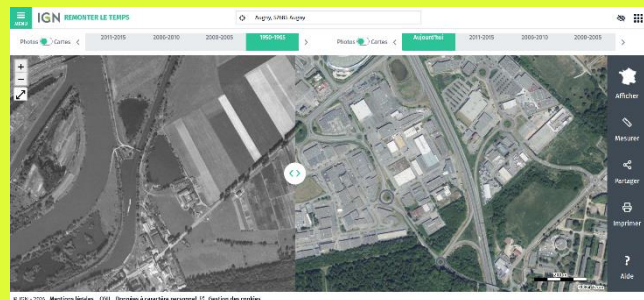
Pour aller plus loin :

Une visite du service instructeur est recommandée notamment lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation. Si celle-ci n'est pas envisageable, en complément des documents graphiques fournis, il est possible de compléter sa compréhension du lieu et du rôle structurant que joue l'allée ou l'alignement dans le paysage et la trame verte locale via des outils en ligne comme illustré ci-contre.

Le site Géoportail permet à partir d'une adresse, de visualiser de manière dynamique, toutes sortes de fonds de cartes dont les vues aériennes de différentes époques. La fonction zoom + et zoom - offre la possibilité d'observer l'alignement plus en détail, et en dé-zoomant, de comprendre sa valeur paysagère au sein d'une séquence voire d'un territoire. De même qu'il peut être intéressant d'observer s'il s'agit d'une structure végétale très présente et représentative de l'identité locale, complémentaire à d'autres structures ou exceptionnelle.

L'outil web Street View présent sur Google Maps ou Google Earth 3D offre une immersion au milieu de l'alignement en suivant la voie ou depuis l'extérieur comme présenté ci-contre, où l'alignement le long de la départementale constitue non seulement un élément structurant pour un itinéraire mais aussi un repère dans un paysage ouvert.

Quant à l'âge de l'alignement, il peut être estimé via le site de l'IGN qui offre la possibilité de remonter le temps via le lien <https://remonterletemps.ign.fr/> ou encore sur Google maps/Street View, onglet « voir plus de dates ».



Les pièces justifiant de l'atteinte portée à l'arbre ou aux arbres d'une allée ou d'un alignement et celles permettant d'évaluer l'impact paysager de l'opération

4	<p>✓ La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations.</p> <p>⇒ <i>Pièce obligatoire, commune aux trois régimes</i></p> <p>Cette pièce permet aux services instructeurs de comprendre la nature de l'opération et sa justification, étant entendu que lorsqu'il s'agit du régime de déclaration préalable, 3 motifs peuvent être évoqués : raison sanitaire, mécanique et l'esthétique de la composition.</p>
----------	--

4(a)	<p>✓ Lorsque les opérations projetées sont envisagées en raison d'un risque sanitaire : une étude phytosanitaire.</p> <p>⇒ <i>Pièce obligatoire, spécifique au régime de déclaration préalable</i></p> <p>Plus spécifiquement, lorsque la raison sanitaire est invoquée, un diagnostic présentant un relevé d'expertise phytosanitaire est attendu. Celui-ci est réalisé par une personne compétente (l'identité et la qualification sont mentionnées) ou un Bureau d'Etudes agréé.</p> <p>L'objectif de l'instructeur n'est pas d'aller vérifier les dires d'experts mais de comprendre les éléments relatifs à l'état physiologique et sanitaire qui mènent à la décision d'abattage, ainsi que les recommandations relatives aux travaux permettant de sécuriser les lieux et de garantir l'intégrité des arbres conservés au sein de la composition. Le diagnostic doit mentionner a minima l'état physiologique et le comportement de l'arbre (stade régressif ou mort par exemple), le pathogène incriminé (cela permet d'évaluer la résilience possible ou non et les moyens à mettre en place pour éviter la propagation notamment) et l'état mécanique déterminant la nature de l'intervention. De plus, ce régime de protection s'appliquant aux allées d'arbres et aux alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique, il convient de prendre en compte le niveau d'accessibilité et la fréquence (circulation, stationnement par exemple) sous ou à proximité des arbres concernés. L'instruction s'appuie sur les éléments de synthèse du diagnostic, faisant état de la conduite à tenir pour chaque arbre expertisé. Lorsque le seuil de risque de chute est avéré, l'arbre constitue alors un danger.</p> <p>Illustrations :</p> <p><i>Saule blanc au sein d'un alignement ayant développé un Polypore soufré, (<i>Laetiporus sulphureus</i>) au niveau du collet. Comme pour la Chalarose du frêne, il s'agit d'un exemple de pathologie impliquant le dépérissement de l'arbre à court terme et le risque de chute sur la voie publique pour cause sanitaire et propagation aux sujets sains.</i></p> <p>A noter que l'étude phytosanitaire peut apporter des éléments de réponse en matière d'évitement ou de compensation. Pour exemple, un abattage systématique peut être évité lorsque la pathologie n'entraîne pas de fragilité avec risque de chute ou de contagion pour les autres arbres. Une taille appropriée dans les règles de l'art peut alors être envisagée alors de moindre impact du point de vue du rythme régulier de l'alignement et de sa fonction en tant qu'habitat écologique. En revanche pour certains pathogènes sous haute surveillance (listes spécifiques à chaque département), Il n'est pas nécessaire de déposer une déclaration préalable. De même, que lorsque l'abattage est inévitable, peut être suggérée l'introduction d'autres espèces plus adaptées au port similaire ou de plus de diversité par la plantation d'une palette mixte : un moyen d'envisager une régénération progressive du patrimoine sur place en évitant à l'avenir les problèmes liés à la mono-spécificité des plantations</p>
-------------	--



	<p>Se poser les bonnes questions</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La dangerosité liée à la pathologie (hors règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016) est-elle confirmée par une expertise ? ▪ Dans le cas d'une pathologie avérée n'entraînant pas de risque mécanique (danger de chute de tout ou partie de l'arbre), la contagion aux autres arbres est-elle probable ? ▪ Dans le cas d'une pathologie avérée, l'expertise conclut-elle à un défaut mécanique conduisant à un risque de chute ? Ce défaut mécanique peut-il être maîtrisé par une autre option qu'un abattage systématique ? ▪ Le chantier prévoit-il des mesures prophylactiques pour éviter la transmission de pathogènes ?
<p>4 (b)</p>	<p>✓ Lorsque l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens : les éléments permettant d'établir ce danger</p> <p>⇒ Pièce obligatoire, spécifique au régime de déclaration préalable</p> <p>Lorsque la raison mécanique est évoquée, le service instructeur doit apprécier les éléments permettant d'établir le danger. Cette fragilité mécanique peut être la conséquence d'un problème sanitaire, mais pas uniquement. Un choc conséquent au niveau du tronc ou des charpentières relève par exemple d'un motif mécanique.</p> <p>Se poser les bonnes questions</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le risque mécanique est-il confirmé par une expertise ? ▪ Le risque mécanique entraînant la potentielle chute de l'arbre peut-il être maîtrisé par une option alternative à l'abattage ? ▪ Un appui éventuel d'expertise de sécurité routière est-il nécessaire ?
<p>4 (c)</p>	<p>✓ Lorsque les opérations projetées sont envisagées parce que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée : les éléments permettant de démontrer que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, dans le respect des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2.</p> <p>⇒ Pièce obligatoire, spécifique au régime de déclaration préalable</p> <p>Lorsque la déclaration repose sur des critères purement esthétiques, une analyse paysagère peut-être utile afin de justifier des raisons pour lesquelles l'arbre ou la composition ne présente plus de qualité esthétique. Il n'existe pas de règle, l'appréciation par le service instructeur de la valeur esthétique rendue par un ou plusieurs arbres au sein d'une allée ou d'un alignement s'effectue au cas par cas lorsque, comme le précise le législateur, le déficit en biodiversité peut être compensé par ailleurs. L'instruction peut s'appuyer sur un plan de gestion si celui-ci est mis en place. Le cas échéant, le service instructeur devra considérer les motifs fondant le caractère jugé inesthétique de la composition et en quoi les mesures de compensation apportées permettront de redonner de la valeur paysagère tout en s'inscrivant dans une réelle démarche de renouvellement du patrimoine arboré des allées et alignements. La motivation est conditionnée par les Art. L.411 et L.411-2 relatifs à la protection du patrimoine naturel et notamment la conservation des sites d'intérêts géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats. Les arbres pouvant remplir la fonction d'habitat pour la faune sont donc concernés. Pour aider à l'appréciation de ce motif, le service instructeur peut prendre conseil auprès de compétences internes en paysage qu'il s'agisse d'agents qualifiés ou des paysagistes Conseils de l'Etat présents dans chaque DDT et DREAL.</p>

Se poser les bonnes questions

- La déclaration s'appuie-t-elle sur une expertise paysagère ?
- L'alignement présente-t-il un caractère patrimonial fort (âge, espèce, historique, ancrage culturel, identitaire au niveau régional ou du territoire, etc.) ?
- Les éléments du dossier montrent-ils qu'en cas d'abattage, la biodiversité peut être préservée par d'autres mesures (présence d'un réservoir de biodiversité à proximité, maintien sur site du bois sain) ?
- L'allée ou l'alignement est-il concerné dans son entièreté ou partiellement ?
- Est-ce lié à un dépérissement ou à un mauvais développement ?
- Est-ce lié à un choix inadapté de l'espèce ?
- Est-ce lié à des abattages passés générant des vides intercalaires et rendant le rythme peu lisible ?
- Est-ce lié à une mauvaise gestion passée (taille sévère régulière pendant plusieurs années) incompatible avec un retour à un port naturel souhaité ?

Illustration



Arbres souffrant de la sécheresse, difficulté à trouver les ressources dans le sol urbain, deux tilleuls présentant un dépérissement qui pourrait être perçu comme inesthétique au sein de cette composition. Si ces arbres venaient à faire l'objet d'une déclaration pour raison esthétique, les mesures de compensation pourraient consister à remplacer les arbres en conservant le rythme mais en réfléchissant à d'autres espèces plus adaptées au réchauffement climatique et avec des fosses plus généreuses.

4d

- ✓ **La description des risques auxquels la sécurité des personnes était exposée.**
- ⇒ **Pièce obligatoire, spécifique au régime de régularisation après opération ou « information a posteriori » en cas de danger imminent pour la sécurité des personnes**

Il s'agira pour le service instructeur de vérifier que l'opération menée dans l'urgence sur un ou plusieurs arbres se situe bien dans un contexte de danger imminent pour la sécurité des personnes, c'est-à-dire notamment du risque de chute de tout ou partie d'un arbre sur une voie ou ses abords accessibles au public, avec un caractère d'immédiateté, mais aussi et surtout d'évaluer les mesures de compensation. Connaître les raisons de cette mise en danger peut s'avérer précieux au regard des mesures de compensation proposées afin de garantir la pérennité des futures plantations. Par exemple, la chute d'un arbre fragilisé par une pathologie ou un faible pouvoir d'ancrage racinaire du fait d'un sol hostile, implique de ne pas replanter la même espèce au même endroit.

4e

- ✓ **La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires.**
- ⇒ **Pièce obligatoire, spécifique au régime de demande d'autorisation**

A noter que le décret ne précise pas la nature des pièces attendues. Si les pièces graphiques aident à la lecture et à la compréhension des futurs travaux, du projet d'ouvrage ou d'aménagement, leur absence ne peut faire l'objet d'une demande de complément lors de la vérification de la composition du dossier. Le service instructeur devra alors s'appuyer sur une description (qui peut être graphique ou non) du projet pour mener son instruction. Il s'agit de comprendre 'en quoi' un ou plusieurs arbres au sein d'une allée ou d'un alignement existants voire une allée ou un alignement dans son entièreté, constitue(nt) un obstacle au regard du projet envisagé.

Il ne s'agit pas de remettre en cause les bénéfices d'un projet aussi vertueux qu'il puisse être (l'aménagement

	<p>de voie dédiée aux mobilités actives par exemple) mais de se replacer dans un contexte de loi de protection des allées d'arbres et alignement d'arbres.</p> <p>Cette pièce du décret pourra être étudiée en parallèle d'autres pièces constitutives au dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ « La localisation et description de l'allée ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés. » ○ « Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique. » ○ « Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage ».
<p>5</p>	<p>✓ L'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant ⇒ Pièce commune à la déclaration préalable et à la demande d'autorisation</p> <p>Avant de porter atteinte à l'arbre, par exemple dans le cadre d'une déclaration préalable, lorsque son houppier a subi des dommages, il est nécessaire de vérifier si un élagage soigné peut-être mis en œuvre afin d'éviter un abattage. Si l'alignement est inscrit dans un plan de gestion, il fera alors l'objet d'un suivi régulier.</p> <p>Dans le cadre d'une demande d'autorisation, au regard de la description faite des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et des raisons invoquées par le pétitionnaire (raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires), l'instructeur doit pouvoir prendre connaissance des pistes ou variantes qui ont été explorées le cas échéant, disposer de ce qui justifie le choix de la piste ou variante retenue. Mais attention, le décret ne rend pas obligatoire la démonstration de la variante de moindre impact.</p>
<p>6</p>	<p>✓ Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique. ⇒ Pièce obligatoire, commune aux trois régimes</p> <p>Cette pièce fait écho à la description de l'allée ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés.</p> <p>Par ce document graphique, l'instructeur doit pouvoir visualiser le ou les arbres concernés par l'opération au sein d'une allée ou d'un alignement, se rendre compte du rythme de plantation, des éventuels manques existants et connaître leur distance par rapport à la voie concernée (cotations demandées).</p> <p>Cette information sera utile pour apprécier les mesures de compensation, notamment du point de vue de la sécurité (et selon les règlements locaux des routes départementales en vigueur) et de l'espace disponible pour apprécier, s'il peut être envisagé une replantation <i>in situ</i>.</p>
<p>7</p>	<p>✓ Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage ⇒ Pièce obligatoire, commune à l'ensemble des régimes de procédure.</p> <p>Les photographies ou les dessins permettent une meilleure perception d'un « avant/après » (donc de l'atteinte portée) ainsi qu'une meilleure compréhension du contexte paysager nécessaire à l'appréciation des mesures de compensation (donc de la réparation projetée)</p> <p>Les prises de vue de près et de loin sont intéressantes car un alignement doit être considéré à l'échelle du grand paysage notamment dans les paysages ouverts. Cette diversification des points de vue (depuis la voie et depuis l'extérieur) permettra au service instructeur de mieux appréhender les impacts selon différentes échelles de lecture. Des visuels sont demandés, le service instructeur doit pouvoir évaluer les effets du projet sur le paysage par des simulations. Les visuels 2D de type coupes et profils en long ou illustrations 3D de type photomontage présentant un état avant et après les moyens au service instructeur de comparer l'état actuel et l'état projeté.</p>

<p>8</p>	<p>✓ Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires en application des articles L.163-1 à L163-5 (mesures de compensation des atteintes à la biodiversité).</p> <p>⇒ Pièce obligatoire, commune à l'ensemble des régimes de procédure.</p> <p>En cas de dispense de déclaration préalable liée à l'existence d'un danger imminent pour la sécurité des personnes, le préfet doit approuver les mesures de compensation et peut assortir son approbation de prescriptions destinées à garantir l'effectivité de ces mesures.</p> <p>L'instruction va permettre de juger de l'ambition du projet de replantation avec comme objectif un retour d'ici quelques années à un paysage de qualité équivalent au paysage initial si la mise en œuvre à lieu sur place et le cas échéant à une plus-value en termes de paysage lorsque la compensation ne se fait pas à proximité.</p> <p>Se poser les bonnes questions (liste non exhaustive)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le pétitionnaire a-t-il bien étudié la possibilité de replanter à l'identique ? ▪ La replantation prend-elle bien la forme d'un alignement (voir définition chapitre 1) ? En effet, si des motifs tels que des haies, des vergers, des bosquets ont un intérêt indéniable du point de vue paysager et écologique, ils ne peuvent se substituer du point de vue du paysage à un alignement. ▪ L'alignement en bordure de forêt a-t-il un impact visuel moindre (fermeture du paysage, biodiversité), la compensation pourrait être plus souple en termes de localisation. ▪ L'espèce différente choisie se justifie-t-elle et en quels termes ? Les espèces proposées sont-elles adaptées (espèces invasives : listes locales, changement climatiques, etc.), la qualité du sol permet-elle une replantation ? ▪ Est-ce une opportunité pour régénérer un alignement vieillissant ? ▪ Une diversité d'espèce a-t-elle été envisagée ? Quel impact sur le paysage ? ▪ La possibilité de replantation non pas à l'identique mais dans le prolongement de l'alignement a-t-elle été étudiée ? Le cas échéant, la mise à distance se justifie-t-elle ? Quelles en sont les raisons techniques, sécuritaires, sanitaires ? ▪ Si la compensation ne se fait pas sur place c'est à dire dans la même séquence paysagère le rétablissement à l'échelle d'une continuité, d'une fonctionnalité est-elle envisagée ? ▪ Le projet de plantation prend-il en compte la préservation de certaines vues sur le paysage ? Il est en effet important de ne pas replanter n'importe où et cela même dans le prolongement d'un alignement.
<p>9</p>	<p>✓ Le cas échéant, sont expliquées les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue.</p> <p>⇒ Pièce obligatoire, commune à l'ensemble des régimes de procédure.</p> <p>Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne. Lorsque cela n'est pas possible, le pétitionnaire ou le déclarant doit en expliquer les raisons.</p> <p>Exemple : valeur paysagère (élément identitaire et structurant, lien avec du patrimoine bâti, événement historique, autres classements (quel statut de l'alignement dans les PLU(i), savoir-faire particulier...)) mais aussi d'autres aménités : effet ralentisseur pour les routes très circulées, lutte contre les îlots de chaleur, contribution à une diversité de structure végétale, diagnostic faune/flore, « espèces protégées » = présence par exemple de cavités propices à la nidification des oiseaux, chiroptères..., relais de TVB = référence SRCE, si elles existent TVB au niveau local (traduction dans PLU(i), apport de nourriture.</p>
<p>10</p>	<p>✓ Le plan de gestion</p> <p>(Cf. fiche ressources thématiques)</p>

2.3 Ressources : l'essentiel à connaître sur la gestion du patrimoine arboré

Services rendus par les arbres en ville

Les services écosystémiques, ou services écologiques, sont « les biens et services que les hommes peuvent tirer des écosystèmes, directement ou indirectement, pour assurer leur bien-être » (Comité Français de l'UICN, 2012).

La notion de services écosystémiques regroupe donc l'ensemble des biens et services que peuvent retirer les hommes des processus naturels, directement ou indirectement pour assurer leur bien-être.

On distingue schématiquement quatre grands types de services écologiques :

- Les processus de base nécessaires au fonctionnement de tous les écosystèmes : cycles naturels, formation des sols, photosynthèse, cycle de l'eau, etc.,
- Les services de régulation : contribution à la régulation de paramètres en interaction avec les êtres vivants, comme le climat local ou le climat global, la pollinisation, etc.
- Les services d'approvisionnement : ressources matérielles que peuvent fournir les êtres vivants, des « produits finis ».
- Les services culturels : services non matériels obtenus à travers l'enrichissement spirituel, le développement cognitif, la réflexion, l'inspiration artistique, les loisirs, les services paysagers...

Dans le cadre du projet **Sésame**⁹, des services écosystémiques rendus par les arbres dans l'espace urbain et péri-urbain sont analysés.

Les principaux services étudiés (liste non exhaustive) sont :

 Maintien de la biodiversité	 Alimentation des êtres humains	 Réduction du ruissellement	 Stabilisation des pentes	 Réduction de l'érosion en superficie
 Rafrachissement du climat urbain	 Régulation de la qualité de l'air	 Paysage et cadre de vie	 Stockage du carbone	

⁹ Sésame : Services Écosystémiques rendus par les Arbres, Modulés selon l'Essence. Plus d'informations sur l'outil Sésame sont disponibles dans la partie « Ressources bibliographique » de ce guide.

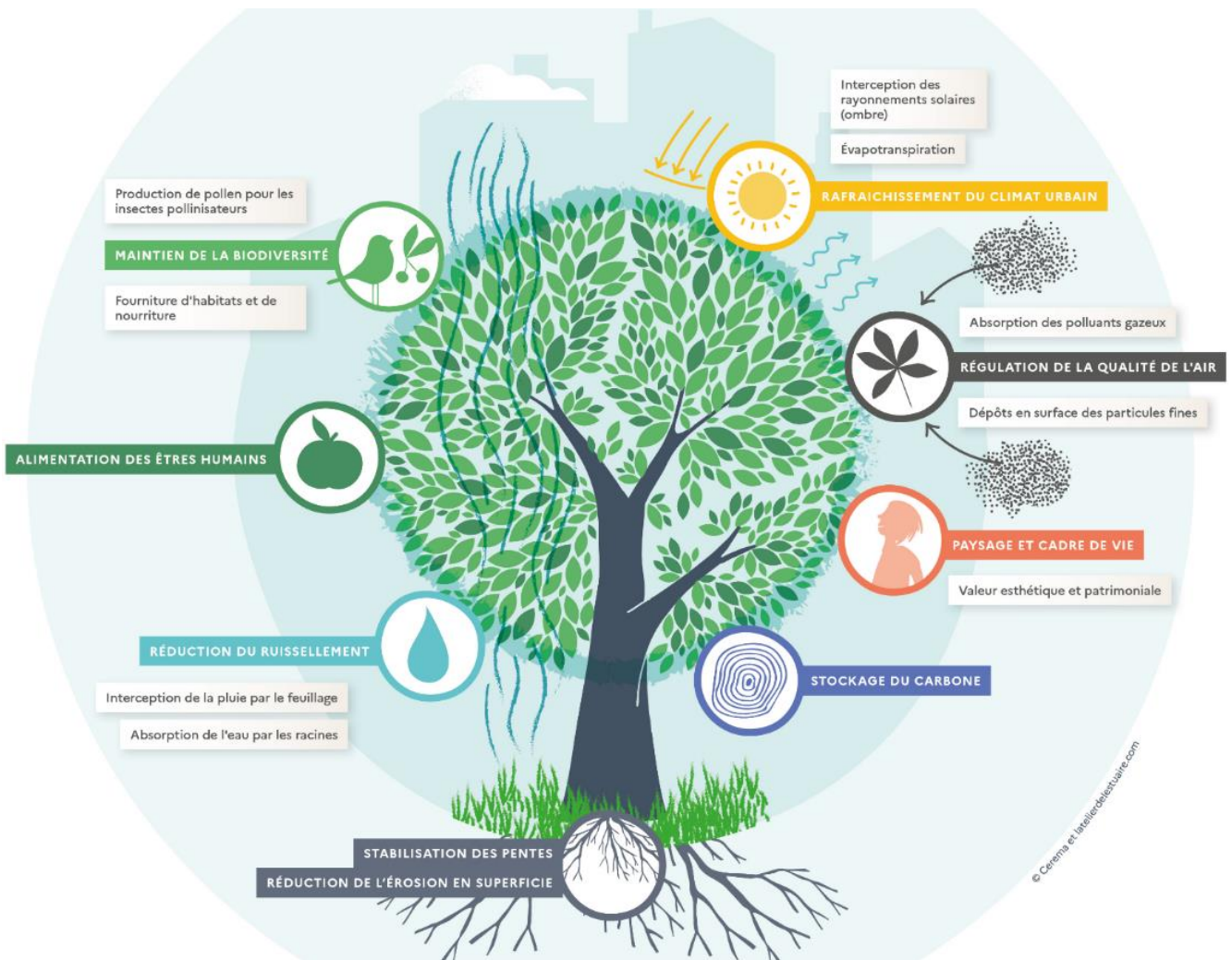


Figure 9 : Les services écosystémiques rendus par les arbres –
Outil Sésame développé par le Cerema _ Illustration : atelierdelestuaire.com

Mesures de compensation

Si le décret ne mentionne pas la séquence **ERC**¹⁰, renvoyant aux notions d'**Éviter**, **Réduire** et **Compenser** - telles que mentionnées en matière de biodiversité dans les articles L. 110-1, L. 163-1 à L. 163-5 et D. 163-1 à D. 163-9 du code de l'environnement -,

il fait néanmoins état de l'obligation de compenser.

Par ailleurs, l'article L. 350-3 dispose que la demande d'autorisation ou la déclaration comprend l'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant.

- **Éviter**

Les mesures d'évitement qui ont pu être envisagées pour conserver au maximum les arbres existants dans leur état initial doivent être présentées dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Cela permet en effet au préfet de disposer d'une vision complète du projet et de mieux appréhender ainsi les raisons de l'atteinte aux arbres.

L'emploi des termes "le cas échéant" par le législateur s'oppose toutefois à ce qu'il soit exigé de démontrer que toutes les mesures ont été prises et les alternatives étudiées afin d'éviter de porter atteinte aux arbres. De même, il ne peut pas être demandé au pétitionnaire ou au déclarant de démontrer l'impossibilité technique de conduire son projet sans porter atteinte aux arbres."

- **Compenser**

Ces mesures sont des contreparties liées à un projet pour en compenser les incidences résiduelles. En théorie, elles doivent rétablir un niveau de qualité au moins équivalent à terme à la situation antérieure.

- **« mises en œuvre à proximité »**

Les mesures adoptées seront conduites sur le site du projet (ou dans le voisinage de celui-ci) et adaptées selon les cas.

Exemple : Afin de compenser le ou les arbres abattus, il peut être proposé de remplacer les sujets disparus dans les espaces vacants, appelés « dents creuses » des alignements. Il peut également être pertinent de prolonger l'alignement de plusieurs sujets dans la continuité.

- **« délai raisonnable »**

Il est fortement recommandé que les mesures de compensation soient réalisées au plus tôt, lors d'une période favorable aux plantations.

¹⁰ Cf. la partie Ressources bibliographiques de ce guide

- **« locales, basées sur leur valeur patrimoniale »**

Les mesures de compensation sont adaptées, au cas par cas, selon les particularités du site et du territoire concerné.

La valeur patrimoniale (cf. partie définition) équivaut aux apports/bénéfices des alignements et des allées d'arbres dans une perspective de transmission d'une génération à la suivante et d'une équivalence matérielle et immatérielle.

Pour répondre à l'enchaînement logique et aux questionnements

« *Quelle est la valeur de ce que l'on perd ?* »,

« *Comment estimer, mesurer, quantifier la valeur de cette perte ?* » ;

et pour répondre à la question centrale de

« *Comment compenser la perte d'un ou de plusieurs arbres ?* »,

voici à titre d'exemples une série de sujets à aborder selon les cas.

- ▶ **Quelle est sa valeur esthétique et paysagère ?**

Quelles sont les aménités offertes par les arbres que l'on s'apprête à couper le long d'une infrastructure ?

Quelle est la perte de perceptions sensorielles (couleurs, odeurs, bruit) ?

Comment le rythme ressenti d'un itinéraire est-il altéré (le végétal accompagne le cheminement de l'utilisateur) ?

Quelle est la perte de repère visuel d'un observateur ?

- ▶ **Quelle est sa valeur botanique ?**

Est-ce que l'essence concernée est rare ? Est-ce un arbre de collection difficile à remplacer ?

Quelle est sa valeur du point de vue des variétés locales, sa diversité botanique et/ou génétique (espèces et variétés) ?

- ▶ **Quelle est sa valeur écologique pour la biodiversité ?**

Quel est son état sanitaire et son âge ? Possède-t-il des cavités utiles pour la biodiversité ?

Quelle valeur historique ?

Quel est le lien de ces plantations avec l'histoire locale ? Quels sont les apports des alignements dans le soulignage du parcellaire et/ou des limites cadastrales, etc.

- ▶ **Quelle est sa valeur culturelle ?**

Les mûriers en bord de route en lien avec la sériciculture, les arbres fruitiers dans les pratiques agricoles, les noyers d'alignement. Les arbres plantés l'ont-ils été pour produire du petit bois de chauffage ou du bois d'œuvre, ou pour d'autres usages, fabrication de fascines, etc. ?

▶ **Quels bénéfices pour les usagers de la route ?**

De nombreux guides et ouvrages insistent sur le rôle des arbres pour la sécurité routière qui accompagnent positivement les usagers de la route. Quels sont les bénéfices apportés par une allée d'arbres en termes de confort et de perception d'un itinéraire (ombrage et fraîcheur, odeurs, brillance) ?

▶ **Quelle valeur économique ?**

Quelle est la valeur économique d'un volume donné de bois ?

▶ **Quel bénéfice sur la psychologie humaine ?**

Dans le cadre de la santé physique et mentale étudiée par le corps médical, le rôle de la présence de la nature et d'arbres en particulier est fondamental au bien-être.

• **Des exemples de mesures de compensation**

La perte d'un sujet adulte est difficilement remplaçable dans l'immédiat, sa valeur patrimoniale étant nécessairement élevée. Pour rappel, les services écosystémiques offerts par les arbres sont optimaux lorsqu'ils ont atteint un niveau de maturité suffisant, soit environ 30 ans.

Remplacer un arbre adulte par plusieurs jeunes sujets est une réponse logique, mais il ne faut pas espérer une relève immédiate en valeur patrimoniale et en services écosystémiques. La pérennité de ces plantations est également à confirmer dans le temps. En effet, elle est conditionnée par de nombreux facteurs et risques. Aussi, le soin apporté lors de la plantation et un entretien régulier assuré sur plusieurs années sont des conditions indispensables à la survie et à l'épanouissement du végétal.

Les mesures de compensation sont une réelle opportunité pour réaliser un projet ambitieux qui participe à la fabrication du paysage de demain face aux crises environnementales en cours. Voici des exemples de mesures proposées sur 3 aspects essentiels : la replantation, l'accompagnement et le suivi.

▶ **Mesures de replantation :**

> **La replantation sur place :**

- un arbre arraché = un arbre replanté.

> **La plantation dans la continuité de l'alignement :**

- un arbre arraché = plusieurs arbres replantés.

> **La plantation d'arbres supplémentaires :**

- offre l'opportunité de reconstituer des alignements altérés par le temps,
- permet d'investir dans la valeur paysagère et patrimoniale future de la voie,
- diversifie la palette végétale afin d'augmenter les chances d'adaptation aux changements climatiques,
- améliore une séquence paysagère en intégrant de nouvelles plantations à proximité, sous la forme d'alignements ou d'allées d'arbres, afin de mettre en valeur un point de vue, marquer une entrée de ville, annoncer un croisement routier, accompagner un itinéraire...

▶ **Mesures d'accompagnement et de gestion des plantations**

Afin d'assurer la bonne tenue dans le temps des plantations, les bonnes pratiques et les règles de l'art en vigueur pour bien planter et bien entretenir des arbres sont à prescrire :

- arrosage de sauvegarde indispensable la première année et arrosages complémentaires notamment en cas de canicules,
- taille et suppression des rejets,
- vérification régulière des tuteurs et attaches afin d'éviter toute blessure sur le tronc et les branches,
- traitement phytosanitaire si nécessaire,
- remplacement des sujets morts ou malades dans le cadre de la garantie de reprise.

▶ **Mesures de suivi**

Le suivi dans le temps d'un arbre et/ou d'un ensemble d'arbres (alignements / allées) permet d'assurer son développement harmonieux et d'assurer la mise en place du patrimoine paysager et arboré de demain.

Selon les cas, le suivi peut être conduit dans le cadre d'un plan de gestion (Cf. plus loin).

Quelle valeur donner à un arbre ?

Pour compenser une perte, il faut connaître la valeur initiale du bien... et donc que vaut un arbre ? L'outil du **barème de l'arbre** est issu d'une initiative de Copalme, association d'arboristes élagueurs grimpeurs et du CAUE 77 en partenariat avec Plante & Cité.

Le barème de l'arbre est un outil en ligne accessible gratuitement, il permet de déterminer pour un arbre :

- ▶ Une valeur, VIE : valeur intégrale évaluée de l'arbre

Cette évaluation confère à un arbre un montant financier qui constitue un élément d'appréciation et de débat, sans jamais réduire un arbre à une valeur monétaire.

- ▶ Un barème, BED : barème d'évaluation des dégâts causés à l'arbre

Ce barème est utilisé de manière préventive en amont des travaux ou de manière répressive si des dégâts ont été occasionnés.

L'outil du barème de l'arbre est disponible ici : www.baremedelarbre.fr

! Attention cet outil s'applique uniquement à un arbre à la fois.

Il ne permet absolument pas d'évaluer plusieurs arbres groupés comme dans le cas d'un alignement. Enfin, il est impossible, avec cet outil, de déduire la valeur monétaire d'un alignement à partir de la somme de la valeur de chaque arbre qui le compose.

En effet la somme de la valeur de chaque arbre n'a aucun rapport avec la valeur estimée d'une allée ou d'un alignement.

Plan de gestion des arbres

Article R350-25 du code de l'environnement

« Le gestionnaire de voies ouvertes à la circulation publique qui a établi un plan de gestion fixant les principes de conservation et de renouvellement des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant ces voies peut déposer une déclaration préalable unique pour l'ensemble des opérations relevant de ce régime et prévues par ce plan sur une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Le plan de gestion est alors joint au dossier de la déclaration unique ».

► Qu'est-ce qu'un plan de gestion des arbres ?

Un plan de gestion permet à partir d'un état des lieux précis du patrimoine arboré d'identifier et de planifier les actions à mener sur les arbres. Son objectif est d'assurer le suivi et l'entretien des arbres d'alignement, améliorer la qualité paysagère des infrastructures routières tout en assurant la sécurité des usagers.

Un plan de gestion peut être fragmentaire, lié à un site particulier, ou plus complet à l'échelle du territoire géré par une structure gestionnaire : Conseil départemental, collectivité, Voies navigables de France, etc.

Il n'existe pas de plan de gestion type, chaque territoire est spécifique. Cependant cette démarche comporte un socle commun que l'on peut décliner en plusieurs objectifs.

► Les objectifs d'un plan de gestion

- Affirmer une volonté politique

Il est nécessaire au préalable que les gestionnaires, propriétaires et l'ensemble des élus concernés affichent une réelle volonté afin d'assurer sa mise en place. Un portage politique sera également indispensable afin de soutenir un plan de gestion et mobiliser l'ensemble des services techniques et associer les partenaires publics et privés.

- Connaître son patrimoine arboré

Un état des lieux sous la forme d'un inventaire à la fois qualitatif et quantitatif est fondamental. La connaissance du patrimoine végétal existant passe par l'acquisition de données de terrain et permet d'envisager des actions, proposer un suivi régulier et identifier des enjeux paysagers et les enjeux liés à la biodiversité, à la sécurité routière, à la perception des habitants, etc.

Il s'agit par exemple de :

- > mesurer les effectifs en place, préciser les essences plantées, estimer leur âge, leur état sanitaire, etc.,
- > croiser ces données avec les enjeux paysagers sur la base des travaux existants (atlas paysagers, observatoires photographiques, études paysagères, études sur le patrimoine historique et culturel local, etc.),
- > intégrer les enjeux liés à la biodiversité (notamment les travaux sur la trame verte et bleue).

- Choisir des actions à mener

Selon les compétences de chaque acteur concerné par la gestion des arbres de bord de route, il s'agit de répartir les responsabilités de chaque structure (État, région, département, commune ou particulier) et de proposer des projets partagés.

Le plan de gestion doit définir :

- > un rappel des règles de l'art concernant la plantation d'arbres (taille d'une fosse de plantation, type de substrat, type de tuteurage, mode d'arrosage...), la taille (taille douce, règles sanitaires sur les outils de taille...) et la protection des arbres (protection des troncs et des racines lors de chantiers...),
- > un suivi sanitaire et mécanique des arbres. Cette surveillance nécessite un recueil de données réguliers, leurs analyses et des expertises complémentaires,
- > une estimation des coûts des actions opérationnelles afin de définir un budget,
- > une priorisation des actions à mener. Lorsque cela est pertinent, un découpage en séquences permet de choisir et d'adapter une gestion au plus près des spécificités du terrain. Par exemple, dans un secteur à fort intérêt paysager et touristique, les plantations qui servent à reconstituer des alignements incomplets sont jugées prioritaires.

- Définir une stratégie de gestion

L'objectif est de maintenir et d'enrichir un patrimoine arboré avec une stratégie de gestion définie sur du long terme. En effet, un arbre n'est généralement pas mature avant 30 ans. Le suivi du bon état des arbres, la création de plantations nouvelles, les actions de replantation nécessitent un temps long a minima un programme décennal. Ce programme de travail est à adapter systématiquement à l'évolution des contraintes environnementales, climatiques et sociétales. Ainsi, une stratégie de gestion peut intégrer par exemple :

- > un programme pluriannuel des actions selon les séquences,
- > une diversification des essences pour s'adapter aux changements climatiques,
- > une volonté d'intégrer les alignements et allées d'arbres dans la trame verte et bleue régionale,
- > un choix d'indicateurs de suivi,
- > un plan de communication auprès du public.

Plan de canopée urbaine

La « **canopée urbaine** » est un outil stratégique. Ce terme englobe l'ensemble des strates végétales de la ville : arborées, grimpantes, arbustives, herbacées, muscinales, racinaires, etc. Elle constitue une solution fondée sur la nature avérée pour lutter contre les vagues de chaleur mais aussi pour réguler le ruissellement, stabiliser les sols favoriser la biodiversité et participer à notre cadre de vie et notre bien-être.

Un plan dit de « canopée urbaine » est une vision stratégique à long terme de planification du végétal en ville. Adapté aux grands territoires urbanisés ou aux métropoles, ce plan repose sur les arbres afin de s'adapter au changement climatique. Un plan canopée est donc un projet élaboré à l'échelle de temps du développement d'arbres urbains matures soit *a minima* sur 30 ans.

Ce type de plan ambitionne par exemple de développer l'ombrage des arbres en ville avec la mise en place d'un indicateur basé sur le pourcentage de couvert forestier. L'objectif généralement affiché est de réaliser un projet de forêt urbaine renouvelé, augmenté, adulte avec une large diversité en espèces, genres et familles botaniques.

En amont, un travail de diagnostic complet du patrimoine arboré, une cartographie précise des plantations et leur état sanitaire est réalisé. Cette connaissance de l'état initial permet ensuite de décliner ce plan dans chaque quartier sous la forme de **plans de gestion**.

Ces plans de gestion proposent des actions locales, souvent avec une implication forte des habitants, afin de créer des îlots de fraîcheurs visant à maintenir ces quartiers vivables même en période de canicule.

À l'échelle internationale, des villes et des métropoles élaborent ou plutôt expérimentent des projets de canopée urbaine. En France, la métropole du Grand Lyon et Nantes métropole sont également précurseuses. Au vu des enjeux actuels de changement climatique, il semble indispensable d'aller plus loin et de généraliser ces démarches.

Ressources bibliographiques

Allées et alignement d'arbres

- ▶ Mémento pour l'application de l'article L350-3 du code de l'environnement, association ALLÉES-AVENUES, juin 2023

https://allees-avenues.eu/images/documents_ressources/M%C3%A9mento_-_protection_des_all%C3%A9es_darbres_version_0.pdf

- ▶ « En tous sens. Circuler, partager, sécuriser. Une histoire des équipements de la route », Mathieu Flonneau. Éditions Loubatières, 2023.
- ▶ « Adolphe Alphand et la construction du paysage de Paris », Chiara Santini. Éditions Hermann/ENSP, 2021

Plantation et entretien des arbres

- ▶ De nombreuses fiches conseils sont disponibles sur le site du CAUE 77 :

<https://www.arbrecaue77.fr/proteger-et-soigner>

<https://www.arbrecaue77.fr/elaguer-et-tailler>

<https://www.arbrecaue77.fr/content/respectons-les-arbres-bonnes-pratiques-elagage-1>

- ▶ Des associations regroupent des arboristes élagueurs selon des chartes engagées et respectueuses des arbres :

Association Qualiarbre: <https://www.qualiarbre.com/>

Association Sequoia: <https://www.arboristes-sequoia.com/>

- ▶ L'Union Nationale des Entreprises du Paysage (Unep) est une organisation professionnelle consacrée à la création, à l'entretien et à l'aménagement de jardins et d'espaces paysagers.

<https://www.lesentreprisesdupaysage.fr/>

- ▶ RTE, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité, est chargé d'assurer la sécurité de ses lignes à haute tension et de leurs abords. Un guide pratique de gestion de la végétation sous et aux abords des lignes électriques est disponible sur leur site.

<https://www.rte-france.com/riverains/modalites-de-gestion-de-la-vegetation-sous-et-aux-abords-des-lignes-electriques>

- ▶ [Guide « Aménagement des routes principales \(ARP\), Routes ordinaires, routes à trois voies affectées ou artères interurbaines »](#), Collection Les Références, Cerema 2022.

Cet ouvrage constitue le guide de référence pour la conception générale et la définition géométrique des routes principales à 2 voies, 3 voies affectées ou 2 x 2 voies, situées hors agglomération. Il contient des principes d'aménagement de la route qui intègrent la diversité des usagers, motorisés ou non.

Protection sanitaire

- ▶ Le tigre du platane et le chancre coloré, la mineuse du marronnier, la graphiose de l'orme, la maladie de la suie de l'érable, la chalarose du frêne... affectent les arbres. Ces maladies sont dues à des bactéries, des virus, des insectes ou des champignons. Le changement climatique, la monoculture du végétal, les mauvais choix d'essences plantées, l'appauvrissement génétique causé par le clonage de certaines variétés... sont réputés pour fragiliser les défenses naturelles contre ces agresseurs. L'IGN et le Département Santé des forêts du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont mené des travaux sur l'impact du changement climatique sur la santé de nos forêts. Un bilan de santé des forêts françaises (2021) est disponible :

<https://www.ign.fr/reperes/bilan-de-sante-des-forets-francaises>

Les arbres et la sécurité

- ▶ L'enjeu tramway et visibilité : la fiche « Insertion urbaine des transports collectifs de surface - IUTCS » n°4 « tramway et visibilité – Méthodes et outils » du Cerema et du STRMTG aborde les problématiques de dégagement du cône de visibilité le long des lignes de tramway : <https://doc.cerema.fr/Default/digital-viewer/c-595329>
- ▶ L'enjeu tramway et zones d'obstacles fixes : le « Guide technique relatif à l'implantation des obstacles fixes à proximité des intersections tramways / voies routières » du STRMTG définit la notion d'obstacle fixe et les règles d'implantation de ces obstacles fixes dans le but de limiter les conséquences d'une collision entre un tramway et un véhicule léger au niveau d'une intersection. Les arbres peuvent être considérés comme un obstacle fixe (diamètre mesuré à la base du tronc est (ou sera) supérieur à 0.10 m).

https://balise.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Balise/0065/Balise-0065554/TW_GT_2021_Obstacles_fixes_V3.pdf

- ▶ « Paysage et lisibilité de la route, éléments de réflexion pour une démarche associant la sécurité routière et le paysage ». Édition du Cerema (ex-Sétra), 2006
- ▶ « Recueil d'expériences Paysage et Lisibilité, approches paysage et sécurité routière », rapport d'études. Édition du Cerema (ex-Sétra), 2003
- ▶ « La végétation, outil d'aménagement : Guide technique ». Édition du Cerema, 1994
<https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/16613/la-vegetation-outil-d-amenagement-guide-technique?lg=fr-FR>
- ▶ « Sécurité des routes et des rues ». Édition du Cerema (ex-Sétra/ex-Certu), 1992

Gérer un patrimoine végétal

Démarches de plan canopée

- ▶ Plan canopée de la ville de Bruxelles :
<https://www.bruxelles.be/plan-canopee-2020-2030>
- ▶ Parangonnage international de projets de canopée urbaine a été réalisé par la métropole du Grand Lyon :
<https://www.millenaire3.com/ressources/2021/benchmark-tour-du-monde-des-strategies-de-developpement-de-la-canopee-urbaine>

Réalisation de charte de l'arbre

Une charte de l'arbre est un outil à l'attention des acteurs d'un territoire en lien avec le sujet de l'arbre en ville. Une charte est un guide, un support de connaissances pour réconcilier la nature et la ville. Son objectif est d'améliorer la prise en compte des arbres dans les projets d'aménagement. De nombreuses chartes ont été mises en place à l'échelle départementale et métropolitaine :

- ▶ La Charte de l'arbre du Conseil départemental de l'Aude, 2023
<https://www.aude.fr/sites/default/files/media/downloads/AUDE-%20Charte%20de%20l%27Arbre%20-%20adopt%C3%A9e%20Pa%CC%80P-%20BD%20Web%20-%2010%2010%2023.pdf>
- ▶ La Charte de l'arbre de la métropole du Grand Lyon, 2016
<https://www.grandlyon.com/>
- ▶ Le blog « Transitions et Résilience » du Grand Lyon propose une mine d'information en lien avec la charte de l'arbre :
<https://blogs.grandlyon.com/developpementdurable/en-actions/dispositifs-partenariaux/charte-de-larbre/>

Les espèces exotiques envahissantes

- ▶ Espèces exotiques envahissantes et infrastructures linéaires de transport - Définition d'une stratégie de pilotage et d'une démarche d'actions. Édition du Cerema, collection les références, 2023.
<https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/596364/especes-exotiques-envahissantes-et-infrastructures-lineaires-de-transport-definition-d-une-strategie>

Services rendus par les arbres

- ▶ L'outil Sésame : Face au changement climatique et à l'urgence écologique, les villes doivent s'adapter et se végétaliser, afin de rester vivables pour tous. Destiné en particulier aux collectivités, Sésame permet d'identifier les espèces les plus à même de produire les services attendus dans le cadre de projets d'aménagement ou de végétalisation. Utilisé en amont ou en complément d'une expertise liée à un projet, Sésame a vocation à faire prendre conscience de l'importance des services écosystémiques que nous rendent les végétaux dans l'espace urbain. L'outil est disponible ici: <https://sesame.cerema.fr/>
- ▶ Cahier « L'arbre, l'essence de la ville. L'outil Sésame pour faire les bons choix ». Édition du Cerema 2022

<https://doc.cerema.fr/digitalCollection/DigitalCollectionAttachmentDownloadHandler.ashx?parentDocumentId=592029&documentId=592030&skipWatermark=true&skipCopyright=true>

- ▶ Projet LIFE intégré ARTISAN: Suivi de projets de Solutions d'adaptation fondées sur la Nature (SafN). Référentiel d'indicateurs fondé sur les 10 sites pilotes, rapport d'études. Édition du Cerema 2022

<https://doc.cerema.fr/digitalCollection/DigitalCollectionAttachmentDownloadHandler.ashx?parentDocumentId=590977&documentId=590978&skipWatermark=true&skipCopyright=true>

- ▶ « Les super pouvoirs des sols : Des solutions pour la ville de demain ». Édition du Cerema 2022

<https://doc.cerema.fr/digitalCollection/DigitalCollectionAttachmentDownloadHandler.ashx?parentDocumentId=595035&documentId=595036&skipWatermark=true&skipCopyright=true>

- ▶ « Aménager avec le végétal : Pour des espaces verts durables ». Édition du Cerema 2011

Séquence éviter-réduire-compenser

- ▶ Portail *notre-environnement.fr* du gouvernement

<https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/evaluation/article/eviter-reduire-compenser-erc-en-quoi-consiste-cette-demarche>

- ▶ Théma du commissariat général au développement durable et du Cerema de janvier 2018 :

<https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/evaluation/article/eviter-reduire-compenser-erc-en-quoi-consiste-cette-demarche>

- ▶ La Ligue de Protection des Oiseaux et la Fédération des Entreprises Générales du Bâtiment et des Travaux Publics ont publié un guide "Biodiversité et chantiers: comment concilier nature et chantiers urbains". Le Cerema a participé à la relecture de ce guide en veillant notamment à intégrer l'importance des phases amont pour repérer les enjeux et organiser le chantier.

<http://www.cerema.fr/system/files/documents/2019/04/guide-biodiversite-et-chantiers.pdf>

Gestion de l'eau pluviale

- ▶ Association le GRAIE

Association d'intérêt général, le Graie est le groupe de recherche, animation technique et information sur l'eau.

<https://asso.graie.org/>

- ▶ Méli Mélo, démêlons les fils de l'eau

Un site ludique proposant des vidéos pédagogiques et des outils multimédias

<http://www.graie.org/eaumelimelo/>

- ▶ Le concept d'« arbres de pluie » développé par la métropole de Lyon :

https://www.ofb.gouv.fr/sites/default/files/2022-12/livret_arbre_de_pluie_web.pdf

« Jardins de pluie, une dimension écologique et paysagère à l'aménagement ». Édition du Cerema, 2016

Table des photos et des figures

Photo 1 : Un double alignements de platanes en bord de Départemental en Moselle. Crédit : Nadia Aubry	6
Photo 2 : Allée majestueuse de platanes centenaires à proximité du partage des eaux du canal du midi à Naurouze. Crédit Jérôme Champres	8
Photo 3 : Allées d'arbres qui accompagnent les percées haussmanniennes parisiennes. Ici, vue sur l'avenue des Champs Elysées. Crédit : Jérôme Champres.....	10
Photo 4 : Alignement de platanes centenaires au bord du canal du midi à Naurouze. Crédit : Jérôme Champres.....	10
Photo 5 : une allée de cépée d'amélanchiers à Augny. Crédit : Nadia Aubry	15
Photo 6 : Une allée de palmiers à Perpignan. Crédit : Nadia Aubry	15
Photo 7 : Un double alignement de tilleuls taillées en rideaux accompagnant une avenue en Ile de France. Crédit : Nadia Aubry	16
Photo 8 : Alignement de cyprès de Provence. Crédit : Jérôme Champres	17
Photo 9 : Alignement de long d'une route en zone agricole dans le département de l'Aube. Crédit : Jérôme Champres	17
Photo 10 : Alignement de platanes sur les quais de la Garonne à Toulouse. Crédit : Jérôme Champres	18
Photo 11 : Allée régulière qui encadre un cheminement piéton le long d'un boulevard parisien . Crédit : Jérôme Champres	19
Photo 12 : Perspective donnée par une allée d'un parc qui offre une ambiance de sous-bois.	19
Photo 13 : Une allée de micocouliers qui encadre un chemin piéton sur le côté d'une route départementale.....	20
Photo 14 : Ombrage d'une allée de platanes dite "Allées Provençales" de la ville de Montélimar.	20
Photo 15 : Allée centrale ombragée d'un boulevard parisien. Crédit : Jérôme Champres	21
Photo 16 : Allée de bord de route dont le rythme semble régulier mais dans la réalité, celui-ci est altéré ponctuellement par des sujets disparus ou des écartements de troncs parfois variables. Cette régularité (bien qu'imparfaite) est ressentie comme telle. Il s'agit donc bien d'une allée (ou double alignement). Crédit : Nadia Aubry	22
Photo 17 : Ombrage pour les promeneurs et les usagers de la route dans le centre-ville d'Arles	23
Photo 18 : Aménités offertes par les arbres d'un parc urbain parisien : fraîcheur, qualité paysagère et santé	24
Photo 19 : Allée de platanes qui longe une rue piétonne devenue un lieu de rencontre ombragé dans le centre-ville d'Istres. Crédit : Jérôme Champres	25
Photo 20 : Paysage fermé (selon la saison et la densité du feuillage) par une allée de platanes qui encadre une route. Crédit : Jérôme Champres	26
Photo 21 : Paysage clos par la densité et l'opacité d'une allée de pins. Crédit : Jérôme Champres....	27
Photo 22 : Selon le port de l'arbre et l'irrégularité des alignements, des percées visuelles sont offertes aux usagers de la route. Crédit : Jérôme Champres	28
Photo 23 : Paysage rythmé par une allée d'arbres dans le village de Salin-de-Giraud en Camargue. Crédit : Jérôme Champres.....	29

Photo 24 : Mise scène : Entrée de ville de Miramas marquée par un alignement de pins parasols qui ombrage un chemin Piéton. Crédit : Jérôme Champres.....29

Photo 25 : Mise en scène : Alignement de platanes centenaires qui signalent la présence d'une passerelle piétonne sur la Saône à Lyon. Crédit : Jérôme Champres.....30

Photo 26 : Base du tronc blessée par des coups répétés de pare-chocs de voiture.31

Photo 27 : Ancienne blessure sur le tronc qui fragilise l'arbre.31

Photo 28 : Confrontation extrême entre arbres et infrastructure de réseaux (banlieue de Melbourne en Australie). Un alignement complet sur une rue a été « adapté » ou plutôt altéré et fragilisé par le passage d'un réseau aérien. Entre un alignement d'arbres ou l'implantation d'un réseau aérien : il faut choisir ! Crédit : Jérôme Champres.....32

Photo 29 : Un double alignement de marronniers pour arriver au village de Bult dans les Vosges. Crédit : Nadia Aubry.....37

Photo 30 : Un alignement de marronniers au sein du PNR de la Forêt d'Orient. Crédit : Nadia Aubry 43

Photo 31 : Alignements de platanes le long du canal du Midi. Crédit : Nadia Aubry.....44

Photo 32 : L'alignement : un repère visuel dans le paysage où seul un abattage peut avoir un impact fort sur la perception du rythme. Crédit : Nadia Aubry.....49

Figure 1 : Un arbre est constitué par une partie aérienne: le houppier formé par les branches feuillues qui partent d'un tronc. La partie souterraine forme un système racinaire très développé qui nourrit et ancre l'arbre dans le sol..... 13

Figure 2 : Chaque espèce d'arbre se développe selon une forme naturelle, un port de branche spécifique et identifiable. Dans le cas des allées et alignements d'arbres, voici les principales silhouettes ou ports d'arbres rencontrés..... 14

Figure 3 : les trois régimes dérogatoires. Crédit : Nadia Aubry38

Figure 4 : Appui à l'instruction de dossier46

Figure 5 : Le déroulé de la déclaration préalable du dépôt du dossier à la décision. Crédit : Nadia Aubry Cerema.....47

Figure 6 : Le déroulé de la demande d'autorisation du dépôt du dossier à la décision. Crédit : Nadia Aubry Cerema51

Figure 7 : La demande d'autorisation embarquée dans une autorisation environnementale destinée aux projets relevant du régime d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées (ICPE) ou au titre de la loi sur l'eau (IOTA). Crédit : Nadia Aubry.....53

Figure 8 : Le déroulé de l'instruction en cas de régularisation après opération Crédit : Nadia Aubry...56

Figure 9 : Les services écosystémiques rendus par les arbres – 65

Annexes

- Annexe 1

Lettre du 17 juillet 1970 du Président G. Pompidou à son Premier ministre

- Annexe 2

Article L350-3 du code de l'environnement (version en vigueur depuis le 23 février 2022)

- Annexe 3

Décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

- Annexe 4

Document de communication du ministère chargé de l'écologie suite à la publication du décret (version de mai 2023)

LETTRE DE GEORGES POMPIDOU À SON PREMIER MINISTRE

Paris, le 17 juillet 1970

Monsieur le Premier ministre,

J'ai eu par le plus grand des hasards communication d'une circulaire du ministère de l'Équipement - direction des Routes et de la Circulation routière - dont je vous fais une photocopie.

Cette circulaire, présentée comme un projet, a en fait déjà été communiquée à de nombreux fonctionnaires chargés de son application puisque c'est par eux que j'en ai appris l'existence.

Elle appelle de ma part deux réflexions :

La première, c'est qu'alors que le Conseil des ministres est parfois saisi de questions mineures telles que l'augmentation d'une indemnité versée à quelques fonctionnaires, des décisions importantes sont prises par les services centraux d'un ministère en dehors de tout contrôle gouvernemental ;

La seconde, c'est que, bien que j'aie plusieurs fois exprimé en Conseil des ministres ma volonté de sauvegarder « partout » les arbres, cette circulaire témoigne de la plus profonde indifférence à l'égard des souhaits du président de la République. Il en ressort, en effet, que l'abattage des arbres le long des routes deviendra systématique sous prétexte de sécurité. Il est à noter que l'on n'envisage qu'avec beaucoup de prudence et à titre de simple étude le déplacement des poteaux électriques ou télégraphiques. C'est que là, il y a des administrations pour se défendre. Les arbres, eux, n'ont, semble-t-il, d'autre défenseur que moi-même et il apparaît que cela ne compte pas.

La France n'est pas faite uniquement pour permettre aux Français de circuler en voiture, et quelle que soit l'importance des problèmes de sécurité routière, cela ne doit pas aboutir à défigurer son paysage. D'ailleurs, une diminution notable des accidents de la circulation ne pourra résulter que de l'éducation des conducteurs, de l'instauration de règles simples et adaptées à la configuration de la route, alors que la complication est recherchée comme à plaisir dans la signalisation sous toute ses formes. Elle résultera également de règles moins lâches en matière d'alcoolémie, et je regrette à cet égard que le gouvernement se soit écarté de la position initialement prévue.

La sauvegarde des arbres plantés au bord des routes - et je pense en particulier aux magnifiques routes du Midi bordées de platanes - est essentielle pour la beauté de notre pays, pour la protection de la nature, pour la sauvegarde du milieu humain.

Je vous demande donc de faire rapporter la circulaire des Ponts et Chaussées, et de donner des instructions précises au ministère de l'Équipement pour que, sous divers prétextes (vieillesse des arbres, demandes de municipalités circonvenues et fermées à tout souci d'esthétique, problèmes financiers que posent l'entretien des arbres et l'abattage des branches mortes), on ne poursuive pas dans la pratique ce qui n'aurait été abandonné que dans le principe et pour me donner une satisfaction d'apparence.

La vie moderne dans son cadre de béton, de bitume et de néon créera de plus en plus chez tous un besoin d'évasion, de nature et de beauté. L'autoroute sera utilisée pour les transports qui n'ont d'autre objet que la rapidité. La route, elle, doit redevenir pour l'automobiliste de la fin du XX^e siècle ce qu'était le chemin pour le piéton ou le cavalier : un itinéraire que l'on emprunte sans se hâter, en en profitant pour voir la France. Que l'on se garde de détruire systématiquement ce qui en fait la beauté.

Veillez agréer, mon cher Premier ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Georges Pompidou



Code de l'environnement

Article L350-3

Version en vigueur depuis le 23 février 2022

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)
Livre III : Espaces naturels (Articles L300-1 à L372-1)
Titre V : Paysages (Articles L350-1 A à L350-3)

Article L350-3

Version en vigueur depuis le 23 février 2022

Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques. **Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 194 (V)**

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit.

Toutefois, lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, les opérations mentionnées au deuxième alinéa sont subordonnées au dépôt d'une déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier informe sans délai de ce dépôt le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné.

Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser lesdites opérations lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné du dépôt d'une demande d'autorisation. Il l'informe également sans délai de ses conclusions.

La demande d'autorisation ou la déclaration comprend l'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant, et des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres que le pétitionnaire ou le déclarant s'engage à mettre en œuvre. Elle est assortie d'une étude phytosanitaire dès lors que l'atteinte à l'alignement d'arbres est envisagée en raison d'un risque sanitaire ou d'éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens. Le représentant de l'Etat dans le département apprécie le caractère suffisant des mesures de compensation et, le cas échéant, l'étendue de l'atteinte aux biens.

En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable n'est pas requise. Le représentant de l'Etat dans le département est informé sans délai des motifs justifiant le danger imminent et les mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres lui sont soumises pour approbation. Il peut assortir son approbation de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation.

La compensation mentionnée aux cinquième et sixième alinéas doit, le cas échéant, se faire prioritairement à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions.

NOTA :

Conformément au III de l'article 194 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, ces dispositions sont applicables aux demandes déposées à compter du premier jour du deuxième mois suivant la publication de ladite loi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

NOR : TREL2216858D

Publics concernés : professionnels de l'aménagement, entreprises, collectivités territoriales, préfets et services de l'Etat ayant en charge des missions relatives à la protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique, services de l'Etat en charge de voies ouvertes à la circulation publique, particuliers.

Objet : le décret vise à fixer les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation préalables prévues par la loi dans le cadre du régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (articles L. 350-3, L. 181-2 et L. 181-3 du code de l'environnement, tel que modifiés par l'article 194 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale). Il entend également créer une contravention de cinquième classe forfaitisée en cas de violation de ce régime.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 194 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale clarifie le régime de protection des allées et alignements d'arbres tel que prévu par l'article L. 350-3 du code de l'environnement. Cet article désigne en effet le préfet de département comme l'autorité administrative compétente qui se prononcera à l'avenir sur les atteintes éventuelles aux allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique, et clarifie la procédure en instaurant une autorisation préalable pour les opérations nécessaires aux besoins de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement et une déclaration préalable pour les opérations justifiées par un autre motif (danger pour la sécurité des personnes ou des biens, ou risque sanitaire pour les autres arbres, ou disparition de l'esthétique de la composition). Par ailleurs, cet article intègre le dispositif d'autorisation spéciale prévu par l'article L. 350-3 dans le dispositif d'autorisation environnementale pour assurer la cohérence de l'approche environnementale sur les projets soumis au préfet. L'article L. 350-3, tel que modifié par la loi du 21 février 2022 susmentionnée, prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de cet article et les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions.

Le décret a donc pour objet d'apporter des précisions sur les modalités des procédures d'autorisation et de déclaration préalables, en listant les informations, pièces et documents à fournir. Il précise également les formalités de transmission au préfet ainsi que les délais et modalités de réponse de ce dernier. Par ailleurs, le décret ajoute dans un article D. 181-15-11 les informations et les pièces supplémentaires qui doivent être jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale quand cette autorisation spéciale est embarquée. Afin de préserver la lisibilité et la cohérence de la sous-section relative au dossier de demande et notamment en vue de l'introduction possible dans le futur de dispositions de nouvelles procédures « embarquées », il réorganise la partie du code relative au contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale. Enfin, il crée une contravention de cinquième classe forfaitisée en cas de violation des dispositions de l'article L. 350-3 du code de l'environnement.

Références : le décret et les dispositions du code de l'environnement auxquelles il renvoie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-2, L. 163-1, L. 350-3, L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 529 et R. 48-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment la section 2 du chapitre II du titre I^{er} de son livre I^{er} ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1, L. 201-4 et R. 251-2-7 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 17 octobre 2022 au 6 novembre 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Au titre V du livre III du code de l'environnement (partie réglementaire), il est inséré un chapitre I^{er} comprenant les articles R. 350-1 à R. 350-15, ainsi intitulé :

« **CHAPITRE I^{er}**

« **DIRECTIVES DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES** ».

Art. 2. – Après l'article R. 350-15, le titre V est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« **CHAPITRE II**

« **ALLÉES D'ARBRES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES BORDANT LES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE**

« *Section 1*

« *Dispositions communes*

« **Art. R. 350-20.** – Pour l'application de l'article L. 350-3, lorsqu'il est porté atteinte à une allée d'arbres ou un alignement d'arbres, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation comporte :

« 1^o L'identité et les coordonnées du pétitionnaire ;

« 2^o La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés ;

« 3^o La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations, et pour celui-ci, les pièces spécifiques mentionnées à l'article R. 350-23 ou au 2^o de l'article R. 350-28 ;

« 4^o La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire ;

« 5^o Le plan de situation à l'échelle de la commune ;

« 6^o Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique ;

« 7^o Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage ;

« 8^o Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires en application des articles L. 163-1 à L. 163-5. Le cas échéant, sont expliquées les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue.

« **Art. R. 350-21.** – La déclaration ou l'autorisation, établie en deux exemplaires, est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre décharge à la préfecture du département où est situé l'allée d'arbres ou l'alignement d'arbres concerné.

« Elle peut aussi être adressée par voie électronique conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code des relations entre le public et l'administration.

« Lorsque le dossier ne comprend pas les pièces exigées à l'article R. 350-20, le représentant de l'Etat dans le département, dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la demande, indique au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique, de façon exhaustive, les pièces manquantes.

« **Art. R. 350-22.** – Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai le président du conseil départemental du dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation lorsque l'allée ou l'alignement concerné borde une voie départementale, ainsi que de sa décision.

« *Section 2*

« *Dispositions propres à la déclaration*

« **Art. R. 350-23.** – Pour justifier du motif des opérations projetées, relevant du troisième alinéa de l'article L. 350-3, la déclaration comporte :

« 1^o Lorsque les opérations projetées sont envisagées en raison d'un risque sanitaire : une étude phytosanitaire ;

« 2^o Lorsque l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens : les éléments permettant d'établir de ce danger ;

« 3° Lorsque les opérations projetées sont envisagées parce que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée : les éléments permettant de démontrer que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, dans le respect des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2.

« *Art. R. 350-24.* – Lorsque l'atteinte à une allée d'arbres ou à un alignement d'arbres est fondée sur les risques phytosanitaires liés à la présence ou à la suspicion de présence d'un organisme nuisible réglementé en application du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, et fait l'objet de mesures individuelles de prévention, de surveillance et de lutte prises par le préfet de région en application de l'article R. 251-2-7 du code rural et de la pêche maritime, il n'y a pas lieu à déclaration.

« *Art. R. 350-25.* – Le gestionnaire de voies ouvertes à la circulation publique qui a établi un plan de gestion fixant les principes de conservation et de renouvellement des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant ces voies peut déposer une déclaration préalable unique pour l'ensemble des opérations relevant de ce régime et prévues par ce plan sur une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

« Le plan de gestion est alors joint au dossier de la déclaration unique.

« *Art. R. 350-26.* – Le représentant de l'Etat dans le département peut s'opposer aux opérations objet de la déclaration, ou les subordonner au respect de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration.

« Le représentant de l'Etat dans le département notifie sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique.

« Le déclarant ne peut commencer la réalisation des opérations qu'à l'issue du délai d'un mois et en l'absence d'opposition.

« Lorsque l'impact du projet rend nécessaire la participation du public en application de l'article L. 123-19-2, le délai mentionné au premier alinéa est interrompu pendant la durée de la consultation et reporté à la date de sa clôture. Le représentant de l'Etat dans le département en informe le déclarant.

« *Art. R. 350-27.* – Lorsqu'en application du sixième alinéa de l'article L. 350-3 la déclaration préalable n'est pas requise en raison d'un danger imminent pour la sécurité des personnes, la personne qui a fait procéder aux opérations en informe sans délai le représentant de l'Etat dans le département par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique et présente les mesures de compensation qu'elle propose.

« Cette information comporte les éléments mentionnés aux 1°, 2°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article R. 350-20 ainsi que :

« 1° La description des risques auxquels la sécurité des personnes était exposée ;

« 2° La description des opérations réalisées faisant apparaître leur nature et le ou les arbres concernés.

« Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un mois à compter de la réception de l'information pour approuver les mesures de compensation proposées ou prescrire des mesures différentes ou complémentaires destinées à garantir l'effectivité de la compensation.

« En l'absence de décision expresse dans ce délai, les mesures de compensations proposées sont réputées approuvées.

« Section 3

« Autorisation

« *Art. R. 350-28.* – Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 350-3, la demande d'autorisation comporte :

« 1° Les éléments mentionnés aux 1° à 8° de l'article R. 350-20 ;

« 2° La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires.

« *Art. R. 350-29.* – Dans les quinze jours suivant la réception d'une demande d'autorisation, il est adressé au pétitionnaire :

« 1° Lorsque la demande est complète, un récépissé qui indique la date à laquelle, en l'absence de décision expresse, une autorisation tacite sera acquise ;

« 2° Lorsque la demande est incomplète, un courrier, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique, qui indique :

« a) De façon exhaustive, les informations, pièces et documents manquants à produire en deux exemplaires ou sous format électronique, dans un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre ;

« b) Qu'à défaut de production de l'ensemble des informations, pièces et documents manquants dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet.

« Lorsque le dossier est complété dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département adresse au pétitionnaire le récépissé prévu au 1°.

« *Art. R. 350-30.* – Le représentant de l'Etat dans le département notifie la décision au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique au plus tard deux mois après la réception d'une demande complète ou des informations, pièces et documents qui complètent le dossier.

« A défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

« Lorsque l'impact du projet rend nécessaire la participation du public en application de l'article L. 123-19-2, le représentant de l'Etat dans le département en informe le pétitionnaire. Le délai mentionné au premier alinéa est interrompu pendant la durée de la consultation et reporté à la date de sa clôture.

« *Section 4*

« *Sanctions*

« *Art. R. 350-31. – I. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait d'abattre, de porter atteinte à un arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée d'arbres ou d'un alignement d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique dans une ou plusieurs des circonstances suivantes :*

« 1° Sans avoir procédé à la déclaration prévue au troisième alinéa de l'article L. 350-3 ou en cas d'opposition du représentant de l'Etat dans le département à cette déclaration ;

« 2° Sans avoir obtenu l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, prévue au quatrième alinéa du même article.

« II. – Sont également punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :

« 1° L'absence de mise en œuvre des mesures de compensation prévues par les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 350-3 ;

« 2° Le non-respect des prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation fixées par le représentant de l'Etat dans le département conformément au sixième alinéa de l'article L. 350-3 et à l'article R. 350-26. »

Art. 3. – A la sous-section 2 de la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement (partie réglementaire) :

I. – L'article D. 181-15-10 devient l'article D. 181-13-1 ;

II. – L'article D. 181-15-1 *bis* devient l'article D. 181-15-10 ;

III. – Il est inséré, après l'article D. 181-15-10, un article D. 181-15-11 ainsi rédigé :

« *Art. D. 181-15-11. – Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de porter atteinte aux allées d'arbres et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3, le dossier de demande est complété par les informations et pièces mentionnées à l'article R. 350-28. »*

Art. 4. – Le chapitre II *bis* du titre III du livre II du code de procédure pénale (partie réglementaire) est ainsi modifié :

Le II de l'article R. 48-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Contraventions réprimées par l'article R. 350-31 du code de l'environnement. »

Art. 5. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mai 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

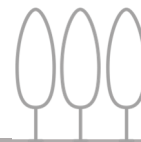
*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI*

*La secrétaire d'Etat auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargée de l'écologie,*

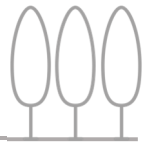
BÉRANGÈRE COUILLARD



mai
2023

Les allées d'arbres et
alignements d'arbres
bordant les voies ouvertes
à la circulation publique





Une protection renforcée grâce à la loi « 3DS » et à son décret d'application du 19 mai 2023

Décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

1. Un dispositif qui clarifie et renforce la protection et la gestion des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

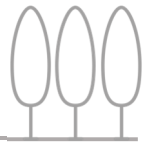
La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) est venue clarifier et renforcer le régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique. Tout en réaffirmant le principe de l'interdiction des abattages et atteintes de ces allées et alignements, elle précise dans les cas où de telles atteintes sont nécessaires, les procédures, les modalités de compensation exigées et désigne l'autorité compétente. La loi prévoit également des sanctions en cas de non-respect de ce régime de protection.

En effet, le régime précédent, issu de la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, souffrait d'imprécisions et posait des problèmes d'application. Par exemple, l'autorité administrative compétente pour délivrer des dérogations permettant des abattages d'arbres n'était pas précisée, ni les mesures compensatoires attendues en cas d'abattage d'arbres. Certaines dispositions contenaient également des contradictions quant aux procédures à appliquer et aucune sanction n'était prévue en cas d'infraction.

Le décret d'application prévu par la loi 3DS (décret n° 2023-384 du 19 mai 2023) vient préciser les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation préalables mises en place par la loi et instaure une contravention de 5^e classe forfaitisée réprimant la violation de ce régime.

Ces nouvelles dispositions s'inscrivent dans un contexte de préservation indispensable des paysages et de la biodiversité, tout en permettant d'agir sur les arbres lorsque c'est nécessaire. Les allées et alignements d'arbres font en effet partie d'un patrimoine paysager, vecteur de richesses culturelles et écologiques. Avec cette réglementation renforcée, il s'agit de :

- ◆ **sensibiliser à la valeur patrimoniale et environnementale** que représentent les allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique et à la nécessité d'une meilleure protection de ces derniers ;



- ◆ **sécuriser collectivités et porteurs de projet** pour les cas où il serait inévitable d'abattre des arbres faisant partie de telles compositions.



2. Des procédures plus claires et adaptées aux projets

Le préfet de département, seule autorité compétente

L'autorité compétente est désormais précisée : c'est le préfet de département qui se prononce sur les atteintes envisagées aux allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique.

Des procédures qui tiennent compte des spécificités des projets

Selon les projets, des procédures adaptées ont été mises en place.

Une déclaration préalable pour les opérations sur ces arbres :

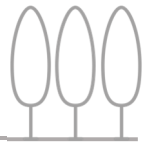
- ◆ lorsque l'état sanitaire ou mécanique de ces derniers présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- ◆ en cas d'interventions dues à un risque sanitaire pour les autres arbres ;
- ◆ lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

Auparavant, dans ces cas, les atteintes aux arbres ne faisaient l'objet d'aucune formalité préalable. Cette procédure nouvelle permet donc de sécuriser le demandeur qui, sans opposition de la part du préfet, saura que sa demande est considérée comme justifiée.

Une autorisation préalable lorsque les opérations sont nécessaires aux besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (par exemple des projets de mobilités douces).

Une liste de pièces justificatives qui permet de consolider l'instruction et d'éclairer la décision du préfet

Les pièces concernent notamment l'identité du pétitionnaire, la localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres, la description des opérations projetées, la preuve de l'information du propriétaire, des documents permettant d'évaluer les effets du projet sur le



paysage et le descriptif et le calendrier des mesures de compensation visant la préservation de la biodiversité.

Des procédures souples qui tiennent compte des situations exceptionnelles

En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable n'est pas requise afin de permettre le traitement de situations d'urgence. Le préfet de département est alors informé sans délai *a posteriori* et les mesures de compensation lui sont soumises pour approbation. Il peut assortir son approbation de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation.

Lorsque l'atteinte à une allée d'arbres ou à un alignement d'arbres est fondée sur les risques phytosanitaires liés à la présence ou à la suspicion de présence d'un organisme nuisible et fait l'objet de mesures individuelles de prévention, de surveillance et de lutte prises par le préfet de région en application de l'article R. 251-2-7 du code rural et de la pêche maritime, il n'y a pas lieu à déclaration.

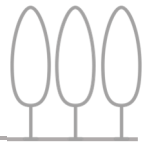
Des délais courts et encadrés qui ne freinent pas l'instruction, répondent aux besoins des porteurs de projets tout en garantissant une instruction approfondie

- ◆ En cas de déclaration préalable, si le projet soumis n'est pas satisfaisant, **le préfet a un mois pour s'y opposer ou le subordonner au respect de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation.**
- ◆ En cas d'autorisation, **ce délai est porté à deux mois.** Lorsque la demande est incomplète, le préfet peut demander les informations, pièces et documents manquants. Ils devront lui parvenir dans un délai d'un mois.
- ◆ Lorsque la déclaration préalable n'est pas requise, en raison de l'existence d'un danger imminent pour la sécurité des personnes, le préfet est informé sans délai des opérations réalisées avec les éléments nécessaires à la compréhension des interventions. **Il dispose d'un mois pour se prononcer sur les mesures de compensation.**
- ◆ Lorsque l'impact du projet rend nécessaire la participation du public, **le délai d'instruction est interrompu pendant la durée de la consultation et reporté à la date de sa clôture.**

3. Une procédure simplifiée en cas de projet soumis à autorisation environnementale

Un dossier unique pour assurer la cohérence de l'approche environnementale sur les projets soumis au préfet relevant d'une autorisation environnementale

Dans les cas où le projet est soumis au dispositif d'autorisation environnementale, les pièces nécessaires à la demande d'autorisation sont intégrées au dossier d'autorisation environnementale.



4. Un dispositif adapté aux collectivités

Une information systématique des collectivités et la possibilité d'une déclaration unique

Le préfet de département informe sans délai le maire et le président du conseil départemental des déclarations et des demandes d'autorisation qu'il reçoit et de ses conclusions. Les collectivités qui gèrent de l'espace public ou du patrimoine routier bordés d'arbres qui ne leur appartiennent pas sont ainsi informées des projets et peuvent faire remonter leurs observations.

Afin de simplifier les démarches, les collectivités qui se sont dotées d'un plan de gestion fixant les principes de conservation et de renouvellement de ces allées et alignements peuvent utiliser la procédure de déclaration unique pour les opérations prévues dans le plan de gestion.

5. La mise en place de sanctions

La création d'une contravention de 5^{ème} classe forfaitisée

Jusqu'à présent, aucun contrôle ou sanction n'étaient prévus par la loi. Désormais, la violation du régime de protection prévu à l'article L. 350-3 du code de l'environnement est passible d'une contravention de 5^e classe. Cette contravention est forfaitisée pour permettre une procédure de poursuite simplifiée.

6. Entrée en vigueur

Les dispositions du décret sont en vigueur depuis le 22 mai 2023.

Contact : Qv2.Qv.Dhup.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cerema

CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

CEREMA

Siège social : Cité des mobilités - 25 avenue François Mitterrand - CS 92 803 - 69674 Bron Cedex -

Tél. : +33 (0)4 72 14 30 30 – www.cerema.fr